★ Année 1951. — N° 6 A. N. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 10 Janvier 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1re SEANCE

Séance du Mardi 9 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Constitution du bureau d'âge.
2. — Ouverture de la session.
3. — Excuses et congés.
4. — Allocution de M. le président d'âge.
5. — Scrutin public à la tribune pour la nomination du président de l'Assemblée nationale.
Suspension et reprise de la séance.
6. — Allocution de M. le président.
7. — Motion d'ordre.
8. — Liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, de secrétaires et de questeurs.
9. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL CACHIN, doyen d'âge.

A quinze heures, M. Marcel Cachin, président d'âge, prend place au fauteuil présidentiel.

— 1 —

CONSTITUTION DU BUREAU D'AGE

M. le président. La séance est ouverte.

Aux termes de l'article 2 du règlement, j'invite les six plus jeunes députés présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont MM. Moynet, Guillou, André Denis, Orvoen, Simonnet et Pronteau.

(Les six membres de l'Assemblée dont les noms précèdent prennent place au bureau.)

M. le président. Le bureau d'âge de l'Assemblée nationale est constitué.

— 2 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au premier alinéa de l'article 9 de la Constitution, je déclare ouverte la session annuelle de l'Assemblée nationale pour 1951.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Garet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Defos du Rau, Desjardins, Juglas s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT D'AGE

M. le président. Mesdames, messieurs, au seuil de la nouvelle année, nos premiers vœux, et les plus chaleureux, doivent aller au peuple de France. Nous souhaitons qu'au cours de 1951 s'apaisent et disparaissent les raisons de ses anxiétés et de ses angoisses présentes. Il mérite qu'on reconnaisse son travail acharné depuis la fin de la guerre. Dans un climat différent, son effort eût sans doute contribué au relèvement définitif du pays. Au début de 1951, il aspire de toute son âme à la paix qu'il sent de plus en plus menacée.

Le peuple de France se garde d'oublier les souffrances indicibles de la dernière guerre, dont nous sortons à peine. Il est demeuré très fidèle à ses souvenirs de la Résistance, au programme intérieur qu'elle avait élaboré dans le combat contre l'envahisseur, aux alliances qui aidèrent la France à échapper au pire désastre.

N'en doutons pas, tous ces souvenirs sont encore très vivants dans l'esprit et dans le cœur du peuple français.

L'extrême danger de la patrie avait uni dans la lutte pour sa délivrance les meilleurs de ses enfants. On mêlait dans une même apothéose symbolique les noms de Gabriel Péri, d'Estienne d'Orves, de Pierre Brossolette.

Les gouvernants français d'alors et le général Juin se rendaient à Moscou pour affirmer solennellement leur éternelle reconnaissance à Staline et à l'armée rouge. Après avoir salué en termes exaltants le génie militaire des chefs et les sacrifices inouïs des peuples soviétiques, les gouvernants signaient un traité d'alliance et d'amitié qui était, d'après leur opinion, la première et la plus sûre garantie de paix et de sécurité pour la France.

Notre honorable ministre des affaires étrangères disait:

« Une entente entre deux gouvernements, c'est quelque chose, mais une alliance, une fraternité entre deux peuples, voilà ce qui est solide, ce qui contient des promesses de grandeur et de durée... Le général de Gaulle et le maréchal Staline se sont aisément trouvés d'accord pour conclure ce traité d'amitié et d'alliance, qui met un point final au danger permanent qui, depuis plus d'un siècle, réside au centre du continent. »

Ainsi parlait éloquemment notre collègue, M. Bidault.

Quant au président du gouvernement, M. de Gaulle, il avait, au cours de la guerre, à Londres, rendu à l'Union soviétique un hommage pathétique:

« La France qui souffre, avait-il dit, est avec la Russie qui souffre. La France qui combat est avec la Russie qui combat. La France, sombrée au désespoir, est avec la Russie qui sut remonter des ténèbres de l'abîme jusqu'au sommet de la grandeur. »

Il ajoutait:

« Les traîtres et les lâches qui ont livré la France ne manqueront pas de crier que notre victoire aux côtés de la Russie entraînerait chez nous ce bouleversement social dont ils ont peur par-dessus tout. La nation française méprise cette insulte supplémentaire: elle n'a payé que trop cher l'alliance honteuse des privilèges. »

Tel était le langage tenu à Londres, en 1942, par M. de Gaulle. Et lorsque vint, après les victoires de Stalingrad et de Berlin, l'heure de la signature du traité, M. de Gaulle exprimait à l'Assemblée sa fierté d'y avoir apposé sa signature. Il disait:

« Les sacrifices incroyables de l'armée rouge et du peuple russe, la capacité déployée par ceux qui les dirigeaient, et d'abord par le plus grand d'entre eux, le maréchal Staline, ont si profondément touché notre peuple, dans sa détresse d'hier et dans son ardeur d'aujourd'hui, qu'ils ont élevé au plus haut la sympathie séculaire que nous, Français, avons toujours nourrie à l'égard du peuple russe ».

Il ajoutait:

« Notre acte d'union scellée met l'Allemagne vaincue hors d'état de nuire. Nous avons manifesté notre volonté d'étroite collaboration... » — France, Russie — « ...dans toutes les mesures qui conduisent au statut de l'Europe de demain ».

MM. Lapie, Philip, M. le général Juin s'associaient à cette apothéose. Le général disait son admiration pour le maréchal Staline, « homme prestigieux et déjà dans la légende ». Il souhaitait que la France s'inspirât de ce qui avait été fait dans l'armée rouge.

Mesdames, messieurs, à ces témoignages éclatants d'amitié et de reconnaissance envers l'Union soviétique, s'ajoutaient ceux, non moins émouvants, de M. Churchill. Le 6 janvier 1945, il adressait à Staline un pressant message. Les armées anglo-américaines qui attaquaient dans les Ardennes les troupes hitlériennes de von Runstedt étaient « dans une situation très difficile ». Et M. Churchill demandait à Staline s'il pourrait compter, pour les aider, « sur une immédiate offensive de l'armée rouge ».

Le lendemain, 7 janvier, Staline répondait:

« Bien que le temps soit peu propice, sans égard aux conditions atmosphériques nous allons déclencher de vastes opérations offensives pour vous aider. »

En ces termes, M. Churchill remercia Staline:

« Je vous suis très reconnaissant de votre émouvant message. Je l'ai envoyé à Eisenhower. Puissiez-vous réussir! »

En fidèle allié, Staline avança du 20 au 12 janvier le départ de l'offensive de l'Est. 150 divisions soviétiques entrèrent en mouvement sur plus de 1.000 kilomètres, de la Baltique aux Karpathes. Immédiatement, les hitlériens retirèrent leurs troupes d'Alsace pour les transporter à l'Est. Les armées anglaises et américaines et celles du général Leclerc étaient sauvées.

M. Churchill écrivait, le 17 janvier, à Staline:

« Au nom du gouvernement de Sa Majesté, et de toute mon âme, je tiens à vous exprimer toute notre gratitude et mes félicitations à l'occasion de l'offensive gigantesque que vous avez déclenchée sur le front Est ».

Ces discours, ces rappels, les épisodes qui marquèrent la fin de la deuxième guerre mondiale n'ont pas été oubliés par le peuple de notre pays. Il se souvient des événements qui suivirent la délivrance de la patrie. Il conserve le souvenir du programme élaboré pendant l'occupation par le Conseil national de la Résistance.

Il n'a pas perdu la mémoire de l'époque ardente où tous les élus français collaborèrent, dès 1945, au relèvement de la patrie. C'était hier encore le temps où les démocrates chrétiens André Colin et Gaston Tessier, le radical Bastid, Joseph Laniel, le socialiste Henri Ribière, les communistes Auguste Gillot, Pierre Villon, Benoît Frachon, les progressistes Pierre Meunier et Robert Chambeiron travaillaient en commun au service de la France meurtrie.

Notre peuple sait que les gouvernements de l'immédiate après-guerre auxquels participaient tous les groupements patriotiques de la Résistance s'entendaient loyalement pour réaliser les réformes qui répondaient aux exigences de la démocratie française et aux nécessités de la résurrection nationale.

Cette union féconde fut brisée, en avril 1947, à la suite d'incidents qu'un vice-président de l'Assemblée évoquait ici même, il y a quelques jours.

Un sénateur américain, M. Bridges, en mission à Paris, s'était publiquement flatté d'avoir obtenu de gouvernants français ce qu'il appelait « des assurances générales contre le communisme ».

En effet, les ministres communistes furent écartés sans raison du pouvoir. La vérité nous oblige à constater que, depuis cette date, la situation intérieure de la France s'est lourdement aggravée. (*Exclamations et rires au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, il est difficile de contester que la crise économique est devenue de plus en plus aiguë. Il est difficile de contester que les conditions matérielles d'existence du peuple n'ont cessé d'empirer.

La production industrielle et agricole de la nation s'est accrue en ces trois années. Les bénéfices des grandes sociétés capitalistes et ceux de leurs banquiers se sont augmentés en cette période de 39 fois.

Mais les salaires de nos onze millions d'ouvrières et d'ouvriers, de petits fonctionnaires et d'employés ne suivirent nullement une telle ascension.

Sous l'effet d'une inflation qui devient galopante, tous les prix de détail à la consommation familiale, sans exception, n'ont cessé de monter en flèche.

On peut dire qu'à cette heure le pouvoir d'achat de tous les salariés s'amenuise chaque jour malgré les augmentations de salaires arrachées par l'unité d'action des travailleurs.

C'est un fait qu'ils vivent moins bien à cette heure qu'avant la guerre et que leur existence est plus instable et plus précaire. La cause en est la politique présente de réarmemeent et de préparation à une troisième guerre mondiale.

Au centre. Ce n'est pas vrai !

M. le président. Elle oblige notre pays à des dépenses excessives. Elle absorbe 12 p. 100 du revenu national d'après les chiffres officiels. Elle aboutit à une fiscalité que de nombreux partisans du régime estiment absurde et inique.

Elle crée chez nous un trouble, un désarroi moral et une détresse matérielle indéniables et profonds.

Ne pourrait-on pas, mesdames, messieurs, entre Français, rechercher de sang-froid, avec une liberté d'esprit exclusive de toute discrimination politique ou raciale, les raisons d'une situation aussi périlleuse et aussi dramatique ?

Pourquoi ne pas envisager, en 1951, un gouvernement démocratique conforme aux intérêts et aux aspirations de la nation ?

Nous avons connu un gouvernement de la Résistance auquel applaudissait toute la France honnête et patriote, unie dans une même volonté de libération et de renaissance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Parce qu'on y a renoncé, les esprits impartiaux constatent avec amertume que notre pays n'est plus en état de défendre son indépendance politique et économique.

Sur les sollicitations pressantes de l'étranger, la France a dû renoncer aux justes réparations de la dernière guerre. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) Elle a été contrainte d'accepter, contre sa volonté publiquement exprimée avec force, le réarmement d'une Allemagne non dénazifiée dirigée par des hitlériens revanchards. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

Au centre. Dans l'Est!

M. le président. Elle va renouer les relations diplomatiques avec le Franco de Guernica. Elle reçoit des ordres impératifs du dehors lorsqu'elle doit dresser le budget national.

Son économie elle-même est l'objet d'une concurrence désastreuse des puissants trusts et des capitalistes financiers américains (*Protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*), dont les intérêts furent toujours et demeurent plus que jamais liés à la finance allemande.

Quel est le prétexte à ces abandons ?

Il est nécessaire, dit-on, « l'arrêter les progrès du communisme dans le monde ».

Il est nécessaire de « défendre les valeurs morales menacées par le communisme ».

Il est nécessaire de défendre le mode de vie des régimes de l'Occident de l'Europe et des Etats-Unis. (*Mouvements divers.*)

On parle couramment de croisade anticommuniste. Est-ce que le temps des croisades n'est pas révolu ?

Et dans la grande presse et les radios officielles, on ne s'en tient même plus à ces affirmations répétées.

Déjà, la guerre sévit avec ses infinies souffrances et ses violences sans nom en Extrême-Orient. Elle se prépare en Europe avec fébrilité.

Avant de formuler les réserves les plus formelles, d'ordre national et d'ordre humain, nous voulons poser une première question préjudicielle...

Au centre. Déjà !

M. le président. ...à ceux qui s'engagent dans une voie de désastres et de catastrophes tels que le monde n'en connut jamais de pires.

Par la terreur et les bombes, on prétend empêcher les progrès d'une idée qui a déjà conquis les cœurs et les esprits de près d'un milliard d'hommes et de femmes sur la terre. (*Protestations au centre et à droite. — Applaudissement à l'extrême gauche.*)

On veut arrêter le mouvement universel vers un régime qui répond à la fois à la morale humaine (*Exclamations et rires au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*)...

M. Jean Legendre. La morale concentrationnaire.

M. le président. ...et aux lois scientifiques de l'évolution des sociétés modernes.

Qu'on réfléchisse avant de s'engager plus avant ! Qu'on se rappelle les époques du passé où les mêmes tentatives de barrer la route à de grandes idées humaines et progressistes se heurtèrent à d'invincibles résistances !

Tout l'appareil barbare et écrasant du vieux monde romain, condamné par l'Histoire, ne put contenir la poussée irrésistible du christianisme persécuté et crucifié. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Legendre. Qui donc le persécute aujourd'hui ?

M. Robert Bichet. Il est toujours persécuté. Et par vous !

M. le président. Lorsqu'éclata le tonnerre de notre Révolution française, la coalition de toutes les têtes couronnées de l'Europe, dirigée par William Pitt et le prince de Saxe-Cobourg déchaîna, par haine de la démocratie bourgeoise naissante, une violente tentative de destruction que balayèrent les soldats sans souliers de Valmy et de Jemmapes. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Terrenoire. C'étaient des sans-culottes. Ce n'étaient pas des « sans souliers » ! (*Rires.*)

M. le président. Au cours de ce vingtième siècle, nous avons assisté à la naissance et au développement rapide, en Russie, d'un régime social de type nouveau qui obéit aux lois d'une évolution historique inéluctable. (*Interruptions au centre.*)

C'est en vain, rappelez-vous, mesdames, messieurs, que de 1917 à 1920 toutes les puissances capitalistes coalisées dans le monde essayèrent de l'anéantir. Elles y durent renoncer.

Vingt ans après cette échec, Hitler dressa à nouveau contre le régime soviétique la plus formidable armée que le monde ait jamais connue. (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

Sur divers bancs à droite et au centre. Assez !

M. Pierre André. Parlez-nous d'août 1939 !

(*Les députés siégeant à l'extrême gauche applaudissent M. le président.*)

M. Jean Catrice. Ils applaudissent Ribbentrop !

M. le président. Vous savez...

M. Pierre André. Ribbentrop-Molotov !

M. le président. Mesdames, messieurs...

M. Pierre André. Parlez-nous de Ribbentrop et de Molotov ! (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'ai connu un temps, dans cette Assemblée...

M. Pierre André. Ribbentrop-Molotov !

M. le président. Mesdames, messieurs, vous savez la conclusion de la folle entreprise.

M. Pierre André. Rappelez-vous le 25 août 1939 !

M. le président. Va-t-on, à nouveau, tenter l'aventure ?

M. Pierre André. Ribbentrop-Molotov !

M. le président. J'ai connu un temps où l'on avait un certain respect pour le vieillard qui est le doyen de l'Assemblée. (*Les députés siégeant à l'extrême gauche se lèvent et applaudissent longuement.*)

M. Jean Catrice. Le doyen, lui, devrait avoir un certain respect de l'Assemblée et de la France. (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. Le doyen n'est pas Français.

M. Robert Bichet. Vous n'honorez pas la tribune française !

M. Charles Viatte. Censure !

M. le président. C'est dans ces termes, mesdames, messieurs que l'expérience séculaire de l'Histoire nous convie à la méditation, à la réflexion.

N'est-ce pas le moment d'entendre les voix de la raison qui sont en même temps, celles de l'humanité ?

Qu'il me soit permis de dire devant vous que nombreuses sont les consciences humaines, fort éloignées du communisme, qui conservent le sens de l'observation historique et qui, de plus en plus nettement, perçoivent les conséquences de l'aventure où l'on veut entraîner la France et le monde.

Nombreux désormais sont les Français, non communistes, qui n'hésitent pas à s'élever au-dessus des controverses des journalistes vulgaires. (*Vives exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) Ils veulent juger de plus haut les idées et les hommes.

Mesdames, messieurs, par devoir professionnel, il nous faut lire tous les journaux et l'on a pu récemment trouver, le 9 décembre, dans *Le Figaro* (*Mouvements divers*), l'article d'un conservateur à l'esprit délié qui me semble digne des réflexions sérieuses de chacun de nous.

M. Maulnier a écrit en substance :

Les nations anticommunistes élèvent contre le communisme des barrières précaires. Ces nations resserrent leurs alliances. Elles procèdent à des armements puissants ; elles recrutent des armées. Elles dressent d'innombrables polices, des défenses en profondeur et en surface, comme on dit dans le jargon policier moderne.

Et il ajoute :

« Rien de tout cela ne peut suffire, car vous n'avez plus d'idéologie capable d'entraîner l'humanité. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Vous ne disposez que des débris d'armature spirituelle. » (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Guy Petit. Assez ! Assez !

M. Arthur Ramette. Allez voir Franco, vous !

M. le président. « Vous êtes impuissants à trouver des raisons valables pour susciter des sacrifices capables de défendre votre régime. »

M. Guy Petit. Ce panégyrique de Staline est indécent !

M. le président. M. Maulnier continue :

« Au contraire, des foules humaines innombrables suivent désormais les communistes en Asie, en Europe et dans l'univers. En particulier, ils comptent dans leurs rangs les 700 millions... (*Interruptions à droite.*)

M. Guy Petit. Assez ! Assez !

M. le président. Tout de même, quelle insolence! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« En particulier, ils comptent dans leurs rangs les 700 millions d'asiatiques...

M. François Delcos. Dans les camps de concentration! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bichet. Et les affiches Cachin ?

M. le président. ...qui vont nus et sans toit et qui, par centaines de mille, meurent de faim chaque année. A ces malheureux, les communistes offrent la seule, la plus grande espérance qui soit proposée aux hommes et aux femmes de notre temps. » (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est l'un des vôtres qui parle.

L'auteur de cet article ajoute:

« Le communisme possède désormais le pouvoir fascinateur des vieilles croyances, les vertus consolatrices, les promesses de rédemption qu'elles ont perdus et dont il a hérité. » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. Jules Thiriet. C'est un scandale d'entendre de telles paroles dans l'Assemblée!

M. le président. « Ainsi, vous êtes désarmés devant le monde soviétique qui, lui, est surarmé idéologiquement, politiquement, militairement.

« Pour échapper à la misère, à la famine, à la médiocrité sans espoir, le communisme seul (*Exclamations sur divers bancs*), dit le *Figaro*, offre une issue à l'immense partie de l'humanité qui pense présentement que tout vaut mieux que ce qui existe! » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Marc Scherer. *Le Figaro* avec nous!

M. le président. Tel est le résultat de l'analyse aiguë d'un écrivain conservateur clairvoyant.

Il est frappé par la prodigieuse nouveauté historique de cette après-guerre. Comment ne pas voir clairement que nous sommes témoins d'un mouvement général des peuples contre l'état de choses présent ? Et, comme en Afrique, c'est dans l'Asie qui semblait dormir, c'est dans le continent le plus écrasé de misère et de servitude, là où le régime social est le plus vermoulu et le plus dépassé, que se manifestent à cette heure les aspirations les plus ardentes à la liberté et à l'indépendance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aux observations du journaliste du *Figaro*...

M. Edouard Depreux. Ne le déclinez plus.

M. le président. ...fait écho le poignant témoignage de M. Kiskar, vice-ministre des affaires étrangères de l'Inde et son délégué à l'O. N. U.

Veuillez écouter les sages propos de ce représentant qualifié d'une nation de 350 millions d'êtres humains:

« Dans toutes les régions de l'Extrême-Orient, les peuples asiatiques veulent du pain et la liberté... » — que les colonialistes leur refusent depuis des siècles — ... « En Chine, les gouvernants leur ont donné la terre et du riz. D'où le succès de Mao Tse Tung et le triomphe de son peuple sur les Américains. » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Le Coutaller. Vous êtes un propagandiste du *Figaro!*

M. le président. Je répète une fois encore que ce n'est pas moi qui parle... (*Interruptions au centre et à droite*)

Plusieurs voix. C'est Moscou!

M. le président. ...c'est le ministre des affaires étrangères d'une des plus grandes puissances du monde. Ecoutez:

M. Jean Le Coutaller. *Le Figaro* avec nous!

M. le président. « Tant que les puissances occidentales ne renonceront pas à leurs colonies...

M. Henri Mallez. Ce n'est pas un discours, c'est une revue de presse!

M. le président. ...nul ne pourra jamais empêcher les progrès du communisme. (*Exclamations à droite.*)

« Aujourd'hui, d'urgence, toute l'Asie doit devenir libre; elle doit pouvoir choisir ses gouvernements.

« Ce n'est pas par les armes que l'on gagnera l'amitié des peuples de l'Extrême-Orient. L'heure de la liberté a sonné pour l'Indochine comme pour toute l'Asie.

« Telle est, dit M. Kiskar, la nature profonde de l'Asie. »

Me sera-t-il permis d'attirer votre attention sur ces paroles si nettes, si claires, si énergiques, si représentatives de la mentalité de foules, d'hommes et de femmes innombrables ?

Au centre et à droite. Non! non!

M. Paul Caron. Vous n'arriverez pas à nous convaincre.

M. le président. J'espère bien que le *Journal officiel* enregistrera vos dénégations! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Legendre. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il serait aisé, par surcroît, de vous rappeler d'autres articles, comme ceux d'un rédacteur du *Monde*, lui aussi très conservateur, mais qui veut juger les événements de Sirius. Du haut de l'étoile brillante entre toutes, le rédacteur du *Monde* déclare que le pacte atlantique est une erreur. Il soutient, en outre, que la France a entrepris et qu'elle poursuit la reconquête de l'Indochine. Or, les conséquences en sont, d'après lui, désastreuses pour la France, puisque la lutte là-bas est cause de sa ruine, puisqu'elle désorganise notre armée et qu'elle accroît notre dépendance à l'égard des Etats-Unis.

Et le rédacteur du *Monde* poursuit:

« Réarmer l'Allemagne, c'est courir au devant des pires conséquences pour la paix; c'est faire le jeu des Soviets: c'est préparer les esprits au communisme qui s'enfonce plus profondément dans les esprits des hommes de bonne volonté de tous partis et de toutes confessions. »

Et le désarroi des esprits dans le camp des anticommunistes ne vous semble-t-il pas parvenu au maximum après le récent discours retentissant de M. Taft au Sénat américain ?

Avec son autorité accrue après ses récents succès, M. Taft avoue, lui aussi, que le pacte atlantique fut et demeure une erreur énorme; c'est une provocation à l'U. R. S. S. qui, d'après lui, ne tient nullement à déclarer la guerre ni aux Etats-Unis, ni à la France.

M. Pierre Montel. Alors, qu'elle démobilise!

M. le président. Si l'U. R. S. S. voulait la guerre, dit M. Taft, elle la ferait maintenant que ses provocateurs sont sans armées.

Et l'homme d'Etat se montre très inquiet à l'idée de la grande guerre que l'on prépare, car il craint « qu'elle pourrait causer l'effondrement économique américain ».

Nous nous permettons de trouver ces observations fort prudentes, pertinentes et empreintes de sagesse. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elles marquent dès maintenant des divergences, des contradictions insolubles dans le camp des fauteurs de guerre!

Au terme de ces réflexions, comment formuler les vœux de nouvel an pour le peuple de France ?

La défense de la paix, la lutte pour faire reculer la guerre, tels sont ses mots d'ordre les plus essentiels. Il veut que la politique française soit une politique de paix, de paix générale et totale, juste et durable pour tous les peuples.

Le peuple français ne s'est jamais résigné à la fatalité de la guerre!

Il s'obstine à penser que le régime socialiste et le régime capitaliste peuvent coexister en paix comme ils l'ont fait pendant la dernière guerre. On n'a jamais répondu à cet argument de bon sens. Les peuples choisiront celui qu'ils jugeront le meilleur.

Le peuple français estime qu'il est nécessaire de laisser les nations qui furent jusqu'ici colonisées libres comme toutes les autres de choisir leur destinée, en Asie, comme en Afrique, comme sur toute la surface de la terre. C'est là la tradition humaine de notre grande Convention révolutionnaire qui, il y a cent cinquante années, proclama les droits à la liberté, à la dignité, au respect de la personne humaine, à l'égalité de tous les hommes et de toutes les femmes sans aucune discrimination ni réserve. (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le peuple français entend conserver et défendre les libertés démocratiques élémentaires de presse et de représentation que lui avait garanties la Résistance. Ils les juge aujourd'hui très gravement menacées par un fascime larvé !

A cette heure même, les diplomates de notre pays, en pleine guerre de Corée et du Viet-Nam, sont saisis de propositions de conversations publiques au sujet du réarmement de l'Allemagne. L'Union soviétique offre aux quatre grandes puissances de rechercher ensemble une solution raisonnable et conforme aux traités, capable d'assurer la paix en Europe.

Le peuple de notre pays pense que l'intérêt de la France est d'accepter sans hésitation ces conversations...

M. Robert Bichet. La voix de son maître!

M. le président. ...avec la volonté résolue de parvenir à une entente fondée sur l'interdiction du réarmement allemand. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autres conférences pourraient suivre pour les actuels litiges en Asie auxquels il est nécessaire de mettre une fin immédiate, en Corée comme au Viet-Nam.

L'intérêt de la France est qu'on ne laisse échapper aucune chance de paix pour elle-même et pour le monde. L'heure n'est pas aux provocations à la guerre, mais à la détente d'une atmosphère internationale qui devient très dangereuse. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le peuple de France se rebelle à l'idée qu'on veut l'entraîner dans une guerre insensée contre l'Union soviétique. Le peuple français ne veut pas que notre pays devienne un simple territoire stratégique exposé à la dévastation sauvage, comme la Corée martyre. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Surtout, le peuple français se révolte à la seule idée qu'on veut reconstituer une armée allemande dirigée par les anciens généraux hitlériens.

Demain, vont s'ouvrir à Bonn des conversations germano-alliées. Pendant que les représentants de la république allemande de l'Est se prononcent pour la démilitarisation de l'Allemagne (*Exclamations au centre et à droite*), MM. Adenauer et Schumacher exigent que l'Allemagne joue un rôle de premier plan dans la coalition atlantique.

On prétend intégrer l'armée allemande dans une armée dite européenne. On a résolu de rendre à l'Allemagne non dénazifiée son ancien potentiel de guerre.

Le peuple parisien et le peuple français qui se souviennent d'Oradour ont attesté aujourd'hui même, au passage de M. Eisenhower, qu'ils ne sauraient souscrire à d'aussi intolérables perspectives qui sont des perspectives redoutables de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le peuple de France exprime sa volonté de paix et de sécurité...

M. Louis Noguères. Vous vous déshonorez, Cachin! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. ...en signant la protestation des combattants de la paix contre le réarmement allemand! (*Vives exclamations à droite, au centre et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le peuple de France veut vivre et laisser vivre toutes les nations dans la paix, la dignité, le travail, la liberté et l'indépendance.

Il attend de ses élus une politique française digne du grand passé sage, généreux, raisonnable et humain de toute l'histoire française. (*A l'extrême gauche, les députés se lèvent et applaudissent longuement. — Vives exclamations à droite, au centre et à gauche. — Bruit.*)

M. Jean Legendre. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Protestations à l'extrême gauche. — Mouvements divers. — Bruit prolongé.*)

— 5 —

SCRUTIN POUR LA NOMINATION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour la nomination du président de l'Assemblée nationale.

Je rappelle les termes des alinéas 3 à 5 de l'article 10 du règlement:

« Le président est élu au scrutin secret à la tribune.

« Si la majorité absolue n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

« Des scrutateurs, tirés au sort, dépouillent le scrutin et le doyen d'âge en proclame le résultat. »

Il va donc être procédé au tirage au sort de six scrutateurs et de trois scrutateurs suppléants chargés de procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au tirage au sort des scrutateurs.*)

Sont désignés:

Première table: MM. Charles Benoist, Lamarque-Cando;
Deuxième table: MM. Charles Lussy, Mabrut;
Troisième table: MM. Monjaret, Sissoko Fily-Dabo.
Scrutateurs suppléants: MM. Musmeaux, André Mutter, Louis Rollin.

M. le président. Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

M. Jean Legendre. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement. (*Vives protestations à l'extrême gauche. — Bruit prolongé.*)

(*Le sort désigne la lettre K.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert. (*Vives protestations au centre et à droite. — Bruit prolongé.*)

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures cinquante minutes.*)

(*MM. Moynet, Guillou, André Denis, Orvoen et Simonnet, secrétaires, quittent le bureau.*) (*Applaudissements au centre et à droite.*)

(*A seize heures, MM. Moynet, Guillou, André Denis, Orvoen et Simonnet, secrétaires, reprennent place au bureau.*)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel commence à seize heures.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à dix-sept heures.*)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans la salle du pointage pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination du président de l'Assemblée nationale:

Nombre des votants	481
Bulletins blancs ou nuls	36
Suffrages exprimés	445
Majorité absolue	223

Ont obtenu:

M. Edouard Herriot	287	suffrages.
M. Marcel Cachin	142	—
Divers	16	—

M. Edouard Herriot ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame président de l'Assemblée nationale. (*A gauche, au centre et à droite, les députés se lèvent et applaudissent longuement.*)

Conformément au règlement et à l'ordre du jour, j'appelle maintenant M. Edouard Herriot à prendre place au fauteuil présidentiel.

(*Lorsque M. Marcel Cachin regagne son banc, les députés siégeant à l'extrême gauche se lèvent et applaudissent longuement.*)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

(*En prenant place au fauteuil, M. le président est salué par de vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 6 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, une fois de plus, je vous remercie pour m'avoir accordé l'honneur de vos suffrages. Ils me confirment dans l'attachement de toute ma vie à l'institution parlementaire, organe essentiel de la République. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

En votre nom, j'adresse nos compliments à notre doyen d'âge. Si distants que nous soyons de ses idées, il nous est agréable de rendre hommage à la dignité de sa vie, à la fidélité de sa conviction, à son assiduité parlementaire. Nous

souhaitons qu'il demeure longtemps dans cette enceinte où il est entouré de la déférence générale. (*Mouvements divers.*)

En 1950, l'Assemblée nationale a beaucoup travaillé. Elle a tenu 343 séances contre 218 en 1947, 294 en 1948, 266 en 1949. Nous avons amélioré sur certains points notre règlement. (*Rires à l'extrême gauche.*) Il nous reste à faire pour ordonner nos débats, pour observer les limites fixées par leur organisation, pour concentrer les interventions. L'établissement d'un programme, à la conférence des présidents, est une véritable partie d'échecs. Il faudrait simplifier.

Mais l'Assemblée nationale n'a pas seulement beaucoup travaillé; elle a montré beaucoup de courage. Elle a voté le Pacte atlantique, lequel n'est rien, au surplus, qu'une association de secours mutuels pour la défense de la paix. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Elle a autorisé la prolongation du service militaire non pas certes pour forger un instrument de domination, mais pour rendre notre situation moins inégale par rapport à certaines puissantes concentrations armées. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Enfin et surtout, vous avez accepté les sacrifices nécessaires pour le réarmement de la nation, rejetant les conseils du fatalisme et du découragement. Etrange et douloureux destin que celui de la France, placée au point névralgique de l'Europe et du monde qui, après avoir été deux fois dans ce dernier demi-siècle, traînée sur la claie de la guerre, ne peut même pas se consacrer à panser ses blessures et à aider ses enfants!

Le trouble de l'époque présente accusé surtout dans le dernier trimestre nous a surpris en plein redressement, avec une agriculture exportatrice, à la suite de récoltes magnifiques, avec des usines en surproduction, un afflux de touristes, une balance commerciale favorable. De grands travaux comme l'immense chantier de Donzère-Mondragon provoquent l'admiration des techniciens de tous les pays. L'effort du réarmement pèsera sur notre économie. Nous espérons, comme on nous l'a promis, qu'il portera sur le superflu plus que sur le nécessaire et que, dans la répartition des charges financières, on tiendra compte de ce que la France doit accomplir une œuvre formidable de reconstruction. Il serait injuste et déplorable que notre pays ne put résoudre deux problèmes essentiels pour notre vie nationale: celui, si aigu, du logement, et celui, non moins grave, des écoles. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*) L'Assemblée n'abandonnera certainement pas son programme de justice sociale auquel elle s'est montrée si attachée. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Dans une situation dont il ne serait pas loyal de nier le caractère angoissant, un espoir, du moins, est survenu qu'il ne faut ni exagérer, ni méconnaître. Il est apparu qu'il était peut-être possible de jeter un pont entre deux parties de l'Europe séparées jusqu'à ce jour par un abîme. Nous sommes heureux que notre Gouvernement se soit prononcé pour la négociation, si difficile qu'elle apparaisse. On nous a souvent accusés à cette tribune d'avoir oublié un de nos alliés de la guerre. Pour ma part, je n'accepte pas cette critique. Je connais les champs de bataille où s'est joué victorieusement le sort de Moscou; j'ai fait escale à Stalingrad; j'ai été délivré par les Russes. Je n'oublie rien de tout cela. J'ai gardé le souvenir vivant du petit lieutenant en veste de cuir qui m'a découvert et emmené. Si les souvenirs avaient quelque valeur dans notre dure et brutale époque, je rappellerais qu'il fut un temps où la France républicaine tendit la main à un peuple alors bien faible et bien isolé. On oublie volontiers dans les jours de puissance les amis des jours de malheur. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mais, pour être justes et pour reprendre une formule que nous avons plusieurs fois entendue, que serions-nous devenus si l'Amérique du grand et cher Roosevelt n'avait engagé à nos côtés dans la bataille toute sa puissance militaire et financière? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Que serions-nous devenus, en dépit des efforts héroïques de la Résistance, sans le débarquement de Normandie? Pourquoi ne pas rendre hommage à un geste de solidarité, nouveau dans l'histoire humaine, celui du général Marshall qui a si puissamment contribué à notre relèvement? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Et qui donc aurait oublié le rôle glorieux et décisif joué par le général Eisenhower dans notre libération? (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

La France a du cœur; elle déteste l'ingratitude et c'est dans les moments pour eux difficiles qu'elle entend témoigner à ses amis la fidélité de son attachement.

Plus la France est tourmentée, mieux elle doit conserver sa figure morale. Elle demeure attachée à la solidarité des peuples, à la paix indivisible, à la sécurité collective pour laquelle elle a pris jadis des initiatives et qui a, récemment, inspiré le plan Schuman. Elle a prouvé aux Etats associés d'Indochine sa loyauté. Le télégramme que l'empereur Bao Dai nous envoyait le 31 décembre dernier consacre et proclame l'accord de son gouvernement et du nôtre sur la politique suivie à l'égard du Viet-Nam. Il n'y a plus désormais qu'à consolider l'indépendance, maintenant acquise, de ce pays; c'est à quoi s'efforcent, au prix de souffrances continues, des soldats à qui j'exprime, une fois de plus, notre affection reconnaissante. (*Applaudissements a gauche, au centre et à droite.*) Il faut espérer que le maintien de la paix nous permettra de poursuivre notre lourde tâche, extérieure et intérieure, de mettre en place une loi électorale qui assure la stabilité du régime et dispense le Gouvernement d'avoir à conquérir, dans chaque circonstance importante, une majorité. Le moment venu, je veux croire, mes chers collègues, que les Français, sensibles au courage, moins désireux d'être flattés que d'être servis, témoigneront leur reconnaissance à ceux qui auront placé au-dessus de tout le devoir, à ceux qui auront fait tout ce qui dépendait d'eux pour préserver notre intégrité territoriale et ce bien, le plus précieux de tous: la liberté. (*A gauche, au centre et à droite, les députés se lèvent et applaudissent longuement.*)

— 7 —

MOTION D'ORDRE

M. Jean Legendre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legendre.

M. Jean Legendre. Monsieur le président, l'Assemblée constate non sans satisfaction qu'avec vous la courtoisie et l'équité ont repris leur place à ce fauteuil. Il n'en était pas de même tout à l'heure, où nous avions l'impression, étant donné la forme et le fond du discours prononcé et la façon plus que désinvolte dont on traitait un parlementaire de l'opposition, que nous assistions à une séance du Soviet suprême plutôt qu'à une séance de l'Assemblée nationale (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite*), car notre Assemblée a ses traditions que tous les présidents, fussent-ils présidents d'âge, se sont toujours efforcés de respecter.

Et c'est parce que, aujourd'hui, on a fait une exception à la règle que je dépose la motion d'ordre suivante:

« Considérant qu'il est de tradition que le doyen d'âge ne prononce pas un discours partisan;

« Considérant que M. Marcel Cachin a abusé de la prérogative que lui confère le règlement pour prononcer le panégyrique d'un parti; que cela constitue une atteinte à la courtoisie (*Exclamations et rires à l'extrême gauche*) et au respect dû à notre Assemblée;

« Par ce motif, demandons à l'Assemblée de décider, par scrutin public, que le texte du discours du doyen d'âge ne sera pas insérée au *Journal officiel* ». (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je me bornerai, monsieur Legendre, à deux observations.

La première est qu'aucun texte réglementaire ne limite la liberté du doyen d'âge dans son discours.

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. le président. La seconde est qu'aux termes de l'article 10 de la Constitution, confirmé par l'article 54 du règlement, tous les discours prononcés dans cette enceinte doivent être reproduits au *Journal officiel*.

Dans ces conditions, je ne puis considérer votre proposition comme recevable et je m'en excuse auprès de vous, monsieur Legendre, avec une courtoisie que vous paraissez apprécier. (*Sourires et applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

— 8 —

LISTE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE VICE-PRESIDENTS, DE SECRETAIRES ET DE QUESTEURS

M. le président. Je rappelle qu'aux termes du sixième alinéa de l'article 10 du règlement:

« Aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin pour l'élection du président, les présidents de groupes se réunissent pour établir, selon la règle de proportionnalité inscrite à l'article 11 de la Constitution, la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs. »

J'invite donc MM. les présidents des groupes constitués conformément à l'article 12 du règlement, ou ceux de leurs collègues qu'ils ont personnellement désignés pour les sup-

pléer, à se réunir immédiatement dans mon cabinet en vue d'établir la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, de secrétaires et de questeurs.

En application de la disposition susvisée du règlement, la liste qui aura été établie par les présidents de groupes sera affichée immédiatement après leur réunion, et il ne pourra y être fait opposition, dans les conditions prévues aux alinéas 7 et 8 de l'article 10 du règlement, que dans le délai d'une heure suivant cet affichage.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi prochain 11 janvier 1951, à quinze heures, séance publique:

Nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Listes électorales des membres des groupes politiques, remises au président de l'Assemblée nationale, le 9 janvier 1951, en exécution de l'article 16 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE

(167 membres.)

MM. Airoldi (Julien), Alliot, Mlle Archimède, MM. Arthaud (René), Auguet (Gaston), Ballanger (Robert), Barel (Virgile), Barthélémy (André), Bartolini (Jean), Mme Bastide (Denise), MM. Benoist (Charles), Berger (Gilbert), Bésset (Pierre), Billat (Paul), Billoux (François), Biscarlet (Alfred), Bissol (Léopold), Blanchet (Jules), Boccagny (Albert), Bonte (Florimond), Bourbon (Henri), Mme Boutard (Madeleine), MM. Boutavant (Rémy), Brault (Armand), Mme Braun (Madeleine), MM. Brillouet (Maurice), Cachin (Marcel), Calas (Raoul), Camphin (René), Cance (René), Cartier (Marius), Casanova (Laurent), Castera (Edmond), Cermolacce (Paul), Césaire (Aimé), Mme Charbonnel (Paulette), MM. Chausson (Clément), Cherrier (Marcel), Mme Chevrin, M. Citerne (Gabriel), Mme Claeys (Isabelle), MM. Cogniot (Georges), Costes (Alfred), Cristofol (Jean), Croizat (Ambroise), Mme Darras (Julie), MM. Dassonville (Gaston), Denis (Alphonse), Djemad (Chérif), Mme Douteau (Isabelle), MM. Duclos (Jacques), Duclos (Jean), Dufour (André), Dumet (Jean), Duprat (Gérard), Dupuy (Marc), Dutard (Lucien), Mme Duvernois (Eugénie), MM. Fajon (Etienne), Fayet (Pierre), Fiévez (Henri), Mmes François, (Germaine), Galicier (Emilienne), MM. Garaudy (Roger), Garcia (Félix), Gautier (André), Genest (Maurice), Ginestet, Mme Ginollin (Denise), MM. Giovoni (Arthur), Girard (Rosan), Girardot (Pierre), Gosnat (Georges), Goudoux (Jean), Gouge (Henri), Greffier (Paul), Grenier (Fernand), Gresa (Jacques), Gros (Antonin), Mmes Guérin (Lucie), Guérin (Rose), MM. Guiguen (Louis), Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Guyot (Raymond) (Seine), Hamon (Marcel), Mme Hertzog-Cachin (Marcelle), MM. Hugonnier (Auguste), Joinville (Alfred Malleret), Juge (Pierre), Julian (Gaston), Kriegel-Valrimont (Maurice), Lambert (Lucien), Mme Lambert (Marie), MM. Lamps (René), Lareppe (Pierre), Lavergne (Clément), Lecœur (Auguste), Mme Lejeune (Hélène), MM. Lenormand (André), Lepervanche (de), L'Huillier (Waldeck), Llante (Jean), Maillocheau (Fernand), Manceau (Robert), Marty (André), Maesson (Albert), Maton (Albert), Mercier (André) (Oise), Michaut (Victor), Michel (Maurice), Midol (Lucien), Montagnier (Eugène), Môquet (Prosper), Mora (Albert), Morand (Georges), Mouton (Adrien), Mudry (René), Musmeaux (Arthur), Mmes Nautré, Nédelec (Raymonde), MM. Noël (Marcel) (Aube), Patinaud (Marius), Paul (Gabriel), Paumier (Bernard), Perdon (Hilaire), Mme Péri (Mathilde), MM. Péron (Yves), Petit (Albert), Peyrat (Marcel), Pierrard (André), Pirot (Georges), Poumadère (Pierre), Pourtalet (Henri), Pronteau (Jean), Prot (Louis), Mme Rabaté (Maria), MM. Ramette (Arthur), Renard (Adrien), Mme Reyraud (Renée), M. Rigal (Albert) (Loiret), Mme Roca (Gilberte), MM. Rochet (Waldeck), Rosenblatt (Marcel), Roucaute (Gabriel), Roucaute (Roger), Ruffe (Hubert), Mlle Rumeau (Marcelle), M. Savart (André), Mme Schell (Anna), MM. Servin (Marcel), Signor (Alain), Mme Sportisse (Alice), MM. Thamier (Henri), Thorez (Maurice), Thuillier (René), Tillon (Charles), Touchard (Auguste), Toujas (Jean), Tourné (André), Tourtaud (Auguste), Tricart, Mme Vaillant-Couturier (Marie-Claude), MM. Vedrines (Henri), Vergès (Raymond), Mme Vermeersch (Jeannette), MM. Villon (Pierre), Zuzino (Michel).

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE

(16 membres.)

MM. Bayrou, (Maurice), Capitant (René), Castellani (Jules), Closterman, Kauffmann (Michel), Krieger (Alfred), Kuehn (René), Legendre (Jean), Liquard (Emile), Livry-Level (Philippe), Malbrant (René), Mondon (Raymond), Nisse (Robert), Theetten (Paul), Vendroux (Jacques), Wolff (Camille).

Le président du groupe,
RENÉ CAPITANT.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Godin (André).

GROUPE DE LA GAUCHE INDÉPENDANTE

Apparentés au groupe des indépendants d'outre-mer, aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. d'Aragon, Boulet, Pierre-Grouès.

Le président du groupe,
D'ARAGON.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

(12 membres.)

MM. Bonnefous (Edouard), Cadi (Abdelkader), Chevallier (Pierre), Gervolino (Roger), Horma Ould Babana, Médecin (Jean), Mitterrand (François), Olmi, Eugène-Claudius Petit, Pleven (René), Pourtier (Jean), Saïd Mohamed Cheikh.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Babet (Raphaël), Derdour (Jamel), Maurice-Petsche.

Le président du groupe,
PIERRE CHEVALLIER.

GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

(7 membres.)

MM. d'Astier de La Vigerie (Emmanuel), Chambeiron (Robert), Chambrun (de) (Gilbert), Cot (Pierre), Dreyfus-Schmidt (Pierre), Meunier (Pierre), Pouyet (Marcel).

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(4 membres.)

MM. Forcinal (Albert), Lécrivain-Servoz (Albert), Rivet (Paul), Serre (Charles).

Le président du groupe,
EMMANUEL D'ASTIER DE LA VIGERIE.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(11 membres.)

MM. Aku (Andréas), Apithy (Sourou-Migan), Aubame (Jean), Aujoulat (Louis-Paul), Guissou (Henri), Mamba-Sano, Martine (Jean), Nazi (Boni), Ouedraogo, Saravane (Lambert), Senghor (Léopold-Sédar).

Le président du groupe,
SENGHOR.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Condat-Mahaman (Georges).

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(24 membres.)

MM. Barbier (André), Becquet, Bétolaud (Robert), Chamant (Jean), Chastellain, Christiaens (Louis), Garet (Pierre), Gavini (Jacques), Jacquinot (Louis), Jean-Moreau, Kir (Félix), Lalle (Albert), Mallez (Henri), Marin (Louis), Moynet, Pantaloni (Paul), Pinay (Antoine), Reynaud (Paul), Rigal (Eugène), Roclore (Marcel), Rollin (Louis), Temple (Emmanuel), Thiriet (Jules), Triboulet (Raymond).

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Quilici.

Le président du groupe,
EMMANUEL TEMPLE.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES INDÉPENDANTS

Apparenté au groupe d'action démocratique et sociale aux termes de l'article 16 du règlement.

(6 membres.)

MM. Dusseaulx (Roger), Furaud (Jacques), Lespès (Henri), Michelet (Edmond), Palewski (Jean-Paul), Terrenoire (Louis).

Le président du groupe,
JACQUES FURAUD.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN INDÉPENDANT D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE

(19 membres.)

MM. Antier (Paul), Bachelet (Claudius), Bardoux (Jacques), Bruyneel (Robert), Caron (Paul), Delachenal (Joseph), Deshors (Jean), Dixmier (Joseph), Félix, Laurens (Camille), Lescorat (André), Mazel (Jean), Monin (Philippe), Oopa (Pouvanaa), Petit (Guy), Ramarony (Jules), Ribeyre (Paul), Sourbet (Jean), Toublanc (Etienne).

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Ben Tounès (Abderrahmane).

Le président du groupe,
CAMILLE LAURENS.

GROUPE DU MOUVEMENT POUR LE TRIOMPHE DES LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES EN ALGÉRIE

Apparenté au groupe de l'union des républicains progressistes aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Boukadoum, Khider, Mezerna.

Le président du groupe,
MEZERNA.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(145 membres.)

MM. Abelin (Pierre), Amiot (Octave), Asseray (Joseph), Augarde (Jacques), Bacon (Paul), Barangé (Charles), Barrot (Noël), Bas (André), Beauquier (Pierre), Ben Aly Cherif, Ben Chennouf (Hachemi), Ben Taïeb, Béranger (André), Bergeret (Henri), Bessac (Abel), Beugniez (Louis), Bichet (Robert), Bidault (Georges), Blocquaux (Jean), Bocquet (Emile), Bonnet (Louis), Bour (Louis), Bouret (Henri), Bouxom (Fernand), Burlot (André), Buron (Robert), Cartier (Gilbert), Catoire (Jules), Catrice (Jean), Cayeux (Jean), Cayol (Raymond), Charpentier (René), Charpin (Joannès), Chautard (Bertrand), Chevigné (Pierre de), Colin (André), Coste-Floret (Alfred), Coste-Floret (Paul), Coudray (Georges), Couston (Paul), Defos du Rau (Joseph), Delahoutre (Eugène), Denis (André), Devemy (Roger), Dhers (Pierre), Mlle Dienesch (Marie-Madeleine), MM. Dominjon (Pierre), Douala, Duforest (Armand), Dumas (Joseph), Dupraz (Joannès), Mlle Dupuis (José), MM. Duquesne (Jules), Duveau (Roger), Elain (Pierre), Errecart (Jean), Fagon (Yves), Farine (Philippe), Farinez (Auguste), Fauvel (Etienne), Finet (Maurice), Fonlupt-Esperaber (Jacques), Fouyet (Emmanuel), Gabelle (Pierre), Gallet (Henri), Gau (Albert), Gay (Francisque), Gosset (Paul), Grimaud (Henri), Guérin (Maurice), Guilbert (Paul), Guillou (Louis), Guyomard (Joseph), Halbout (Emile), Hubert (Jean), Hulin (Henri), Hutin-Desgrées (Paul), Ihuel (Paul), Juglas (Jean-Jacques), Labrosse (Jean), Lacaze (Henri), Lambert (Emile-Louis), Mlle Lamblin (Solange), MM. Laurelli (Dominique), Lecourt (Robert), Mme Lefèbvre (Francine), MM. Le Sciellour (Joseph), Letourneau (Jean), Louvel (Jean-Marie), Lucas (Maurice), Martel (Louis), Martineau (Jean), Mauroux (Fernand), Meck (Henri), Mehaignerie (Alexis), Menthon (François de), Mercier (André-François), Michaud (Louis), Moisan (Edouard), Monjaret (Constant), Mont (Claude), Monteil (André), Mouchet (Pierre), Moussu (Raymond), Noël (André), Orvoen (Louis), Penoy (René), Mme Peyroles (Germaine), MM. Pflimlin (Pierre), Poimbœuf (Marcel), Mme Poinso-Chapuis (Germaine), Mlle Prévert (Renée), MM. Prigent (Robert), Raymond-Laurent, Reille-Soult (François), Roques (Raymond), Sauder (Jean-Pierre), Schaff (Joseph), Scherer (Marc), Schmidt (Robert), Schmitt (Albert), Schneiter (Pierre), Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Siefridt (Louis), Sigrist (Joseph), Simonnet (Maurice), Solinhac (Jean), Taillade (Clément), Teitgen (Henri), Teitgen (Pierre-Henri), Terpend (Jean), Thibault (Edouard), Thoral, Tinaud (Jean), Tinguy (Lionel de), Truffaut (Pierre), Valay (Gabriel), Verneyras (Paul), Viatte (Charles), Villard (Jean), Vuillaume (Jean), Wasmer (Joseph), Mlle Weber (Marie-Louise), M. Yvon (Joseph).

Le président du groupe,
FRANÇOIS DE MENTHON.

GROUPE D'UNION DÉMOCRATIQUE DES INDÉPENDANTS

Apparenté au groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale aux termes de l'article 16 du règlement.

(7 membres.)

Mlle Bosquier, MM. Chevalier (Fernand), Chevallier (Louis), Courant (Pierre), Guillant (André), Marcellin (Raymond), Viard (Paul-Emile).

Le président du groupe,
P.-E. VIARD.

GROUPE DU PARTI RÉPUBLICAIN DE LA LIBERTÉ

(27 membres.)

MM. André (Pierre), Aumeran (Adolphe), Barrachin (Edmond), Baudry d'Asson (de) (Armand), Bergasse (Henry), Bouvier (Xavier), Bouvier-O'Cottereau (Jean-Marie), Brusset (Max), Clemenceau (Michel), Denais (Joseph), Desjardins (Charles), Frédéric-Dupont, Fredet (Maurice), Geoffre (de), Hénault, Joubert (Auguste), July (Pierre), Laniel (Joseph), Macouin (Clovis), Montel (Pierre), Montillot (Robert), Moustier (de) (Roland), Peytel (Michele), Roulon (Henri), Rousseau (Charles), Schauffler (Charles), Sesmaisons (de) (Olivier).

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. Crouzier, Lefèvre-Pontalis (Hubert).

Le président du groupe,
JOSEPH LANIEL.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(6 membres.)

MM. Coulibaly (Ouezzin), Félix-Tchicaya (Jean), Hamani Diori, Houphouët-Boigny (Félix), Lisette (Gabriel), Mamadou Konaté.

Le président du groupe,
MAMADOU KONATÉ.

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE

(43 membres.)

MM. Anxionnaz (Paul), Badie (Vincent), Bastid (Paul), Baylet (Jean), Bégouin (Lucien), Béné (Maurice), Billères (René), Bourgès-Maunoury (Maurice), Caillavet (Henri), Chaban-Delmas (Jacques), Chassaing (Eugène), Daladier (Edouard), David (Jean-Paul), Degoutte, Delbos (Yvon), Delcos (François), Devinat (Paul), Desarnaulds (Pierre), Dupuy (Marceau), Fabre (Alexis),

Faure (Edgard), Gaborit (Roger), Gaillard, Galy-Gasparrou (Georges), Garavel (Joseph), Giacobbi (Paul), Herriot (Edouard), Hugues (André-Joseph), Hugues (Emile), Jeanmot, Jules-Julien (Alfred), Laribi, Marie (André), Maroselli (André), Masson (Jean), Mayer (René), Mendès-France (Pierre), Morice (André), Moro-Giafferri (de), Queuille (Henri), Ramonet (Edouard), Rencurel (Auguste), Revillon (Tony).

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Mekki, Smaïl, Viollette.

Le président du groupe,
FRANÇOIS DELCOS.

GROUPE SOCIALISTE

(99 membres.)

MM. Alloneau (Auguste), Arnal (Frank), Auban (Achille), Aubry (Albert), Audeguil (Fernand), Badiou (Alexandre), Baurens (Alexandre), Bèche (Emile), Bianchini (Jacques), Binot (Jean), Borra (Raoul), Bouhey (Jean), Capdeville (Jean), Cartier (Marcel), Chariot (Jean), Chaze (Gaston), Coffin (Lucien), Cordonnier (Denis), Dagain (Léon), Damas, Darou (Marcel), David (Marcel), Defferre (Gaston), Mme Degrond (Germaine), MM. Deixonne (Maurice), Depreux (Edouard), Desson (Guy), Diallo (Yacine), Doutrellot (Pierre), Draveny (Lucien), Durroux (Jean), Evrard (Just), Faraud (Roger), Florand (Anselme), Froment (Edouard), Gazier (Albert), Gernez (Raymond), Gorse (Georges), Gouin (Félix), Gourdon, Gozard (Gilles), Guesdon (Raymond), Guille (Georges), Guitton (Jean-Baptiste), Guyon (Jean-Raymond), Henneguelle (Henri), Hussel (Lucien), Jaquet (Gérard), Jouve (Géraud), Lacoste (Robert), Lamarque-Cando (Charles), Lamine - Guèye, Lapie (Pierre-Olivier), Laurent (Augustin) (Nord), Le Bail (Jean), Le Coutaller (Jean), Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Mme Lempereur (Rachel), MM. Le Troquer (André), Levindrey (Marcel), Loustau (Kléber), Lussy (Charles), Mabrut (Adrien), Maurellet (Auguste), Mayer (Daniel), Mazier (Antoine), Mazuez (Pierre), Métayer (Pierre), Meunier (Jean), Minjoz (Jean), Moch (Jules), Mollet (Guy), Naegelen (Edmond), Ninine, Noguères (Louis), Philip (André), Pineau (Christian), Poirot (Maurice), Poulain (Abel), Prigent (Tanguy), Rabier (Maurice), Ramadier (Paul), Reeb (Eugène), Regaudie (René), Ricou, Rincent (Germain), Rougier (Jean), Schmitt (René), Segelle (Pierre), Silvandre (Jean), Sion (Paul), Sissoko (Fily-Dabo), Thomas (Eugène), Valentino (Paul), Vée (Gérard), Véry (Emmanuel), Wagner (Jean), Weill-Raynal (Etienne).

Le président du groupe,
CHARLES LUSSY.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 9 JANVIER 1951

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

EDUCATION NATIONALE

17106. — 9 janvier 1951. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons qui ont motivé le retard apporté au payement des traitements de décembre du personnel des collèges modernes de la Seine et quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir de tels retards.

JUSTICE

17107. — 9 janvier 1951. — **M. Jean Minjoz** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, le 1er juin 1950, il avait attiré son attention sur la question des honoraires demandés par les experts désignés pour déterminer la surface corrigée des locaux d'habitation et signalé les abus que tendaient à commettre certains experts et que M. le ministre de la justice avait bien voulu prendre l'engagement d'étudier la question. Or, il semble qu'aucune mesure n'ait cependant été prise jusqu'à ce jour alors que les abus signalés continuent et pas seulement dans les affaires de surface corrigée; c'est ainsi, par exemple, qu'il lui est signalé que des médecins experts commis pour examiner la victime d'accident ou l'état de santé d'un propriétaire ou d'un locataire dans une procédure entreprise, demandent, pour leur expertise, des sommes de l'ordre de 9.000 F, alors que l'examen de l'intéressé n'a duré, la plupart du temps, qu'un quart d'heure environ. Les justiciables de condition modeste comprennent mal que le législateur s'efforce d'alléger le coût des procédures, par exemple, en exonérant certaines procédures de tous droits d'enregistrement (loi du 1er septembre 1948), mais que des auxiliaires de la justice imposent des frais absolument prohibitifs. Il lui demande à nouveau ce qu'il compte faire en cette matière, d'autant plus importante que les tribunaux manifestent une tendance de plus en plus fréquente à ordonner des mesures d'instruction

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

17108. — 9 janvier 1951. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la profonde détresse des anciens préposés forestiers communaux ou de leurs veuves qui, bien qu'ayant accompli de longs et irréprochables services dans une fonction publique à titre permanent, n'ont pas été admis au bénéfice de la législation sur les pensions civiles, mais reçoivent, pour tenir lieu de retraite, des secours annuels dont le montant est fonction du nombre d'années de services accomplis par le fonctionnaire, secours généralement distribué en trois répartitions. Il fait remarquer que le montant de ces secours spéciaux accordés pour tenir lieu de pension n'a pas été augmenté depuis fort longtemps, et n'a pas suivi la marche ascendante du taux des pensions civiles. Il lui demande si, en raison de la hausse du coût de la vie, il ne serait pas possible, vu la situation précaire de ces vieux serviteurs, de prévoir, en 1951, une augmentation sensible des secours qui leur sont alloués.

17109. — 9 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les contrats passés entre certains producteurs de betteraves et leurs usines de transformation. Pour 1.301.000 hectares, ces contrats arrivent à expiration, ayant, pour l'essentiel, été signés le 1er septembre 1941 pour dix ans. Il convient de mentionner que les contrats de dix ans comportent dans leur article 10 une clause qui prévoit que si à l'expiration des deux premières campagnes suivant le décret constatant la cessation des hostilités la quantité d'alcool effectivement livrée n'a pas atteint le chiffre total que la distillerie était autorisée à produire au prix du contingent et si la non-livraison ne résulte pas d'un cas de force majeure, la quantité annoncée au contrat sera, pour les campagnes suivantes, automatiquement ramenée à la quantité réellement fournie dans le cadre du contrat. Or, la cessation des hostilités a été fixée au 1er juin 1946 par la loi du 10 mai 1946 (*Journal officiel* du 12 mai 1946). En droit, les contrats devraient être stabilisés sur la base des deux productions des campagnes 1946-1947 et 1947-1948. On peut ajouter que les articles 368 et 369 du code général des impôts, tirés de la loi du 7 août 1941, prévoient que les contrats conclus qui n'auraient pas reçu un commencement d'exécution seraient soumis à revision et que la production moyenne qui aurait été réalisée serait transformée pour chaque usine en contingent. Dans les deux cas précités, les mesures appropriées n'ont en fait, jusqu'ici, jamais été appliquées, car l'arrêté contresigné par les ministres des finances et de l'agriculture devant fixer les modalités d'exécution de cette revision, qui est d'ailleurs faite sur proposition de la commission visée à l'article 391, n'a jamais vu le jour. Devant cette situation juridique, il conviendrait que les usines bénéficiant des contrats de dix ans voient déterminés, rapidement et définitivement, leurs droits totaux de production. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement en pareille circonstance.

17110. — 9 janvier 1951. — **M. René Regaudie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un métayer qui a pris un domaine en 1931 suivant bail enregistré à cette date et portant son nom, celui de sa femme et celui de son gendre. Le gendre est mort peu après. Le métayer a continué à assurer seul l'exploitation du domaine. Il a été immatriculé aux assurances sociales en 1931. Ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans depuis deux ans, il perçoit la retraite des vieux travailleurs. Il n'a pas dénoncé le bail et reste, de ce fait, chef d'exploitation. Il lui demande: 1° s'il doit continuer à cotiser aux assurances sociales; 2° dans l'affirmative, quel serait le montant de ses cotisations, sa part contributive et celle du propriétaire; 3° les enfants du métayer (filles et garçons) qui se sont mariés et sont

allés travailler à l'extérieur (usines et mines) étant revenus au domaine quelques années après, si le propriétaire doit payer les assurances sociales pour ces derniers, alors qu'aucun changement n'est intervenu dans le bail et qu'il est censé ignorer l'existence de cette main-d'œuvre qu'il n'a pas recrutée et qu'il n'a jamais rétribuée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

17111. — 9 janvier 1951. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si une femme de nationalité française, ayant épousé un sujet allemand durant l'occupation, incorporé dans la Wehrmacht et porté disparu en 1945, peut prétendre à une rente de veuve de guerre, et quelle est la situation de l'enfant issu de ce mariage, possédant également la nationalité française.

DEFENSE NATIONALE

17112. — 9 janvier 1951. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'une nouvelle réglementation des soldes prévoit, à partir du 25 décembre 1950, pour les capitaines en activité de service, un échelon exceptionnel, après douze ans de services ou après six ans de grade et dix-huit ans de services; cet échelon étant désigné par décision ministérielle, les bénéficiaires pourront prétendre automatiquement à la pension de l'échelon en question. Il lui demande si les capitaines retraités avant la parution de cette nouvelle réglementation ayant pris une part active aux guerres 1914-1918 (T. O. E.) et 1939-1945, réunissant plus de dix années de grade, peuvent prétendre, après candidature et décision ministérielle y faisant suite, à la retraite afférente à l'échelon ci-dessus mentionné.

17113. — 9 janvier 1951. — **M. Gilles Gozard** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'aux termes de l'article 1er (dernier alinéa) de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif, les aînés d'orphelins, chefs et soutiens de famille, devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile. Or, il arrive que de jeunes soldats appartenant aux catégories précitées, après avoir été incorporés dans une unité proche de leur domicile, sont ensuite dirigés sur des écoles spécialisées, où ils font un stage au titre d'élèves officiers de réserve. Il lui demande s'ils peuvent, à l'issue de ce stage, et en vertu de la loi précitée, demander leur réaffectation comme aspirants à leur unité d'origine, cette dernière étant la seule de l'arme proche de leur domicile.

17114. — 9 janvier 1951. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les officiers de réserve atteints par la limite d'âge de leur grade, ou rayés des cadres, ont la faculté de contracter, dès le temps de paix, un engagement volontaire pour la durée de la guerre, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928, complété par l'article 3 de la loi du 24 juin 1931 et par la loi du 16 février 1932, sous réserve de réunir les conditions requises et l'aptitude physique exigée. Il lui demande: 1° si ces dispositions sont toujours en vigueur; 2° si elles sont applicables aux officiers de réserves spécialisés affectés aux directions de transports; 3° si l'officier volontaire pour contracter un engagement pour la durée de la guerre a le libre choix de sa région militaire d'affectation, sous réserve qu'il y existe des vacances à pourvoir; 4° si l'officier ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre, et, de ce fait, titulaire d'une affectation de mobilisation a le droit de suivre, dans sa région d'affectation, les cours des écoles de perfectionnement d'officiers de réserve et de bénéficier de tous les avantages attachés à cette fréquentation.

EDUCATION NATIONALE

17115. — 9 janvier 1951. — **M. Pierre Poumadère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une institutrice, mise à la retraite à compter du 1er avril 1937, mais ayant, par ordre, continué ses fonctions jusqu'à la fin des grandes vacances scolaires, doit ou non bénéficier pour sa péréquation de la classe exceptionnelle, le bénéfice de cette classe étant attribué — à l'ancienneté — aux maîtres justifiant, au 1er juillet 1943, de 5 ans 6 mois de séjour en 1re classe. L'intéressée ayant été admise à la 1re classe le 1er janvier 1932, comptait donc 5 ans 9 mois de séjour continu en 1re classe à la cessation de ses fonctions (fin septembre 1937), ayant été payée jusqu'à cette date sur la base du traitement d'activité d'une institutrice de 1re classe.

17116. — 9 janvier 1951. — **Mme Anna Scheil** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi l'indice 390 n'a pas été attribué aux instituteurs.

17117. — 9 janvier 1951. — **Mlle Marie-Louise Weber** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre d'élèves qui sont sortis, le 1er juillet 1950, des classes de fin d'études des écoles primaires publiques, et quel est le pourcentage de ces élèves qui se sont présentés au certificat d'études.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17118. — 9 janvier 1951. — **M. Paul Cousten** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation qui est faite aux agents des caisses de crédit municipal à la suite du reclassement. Dans certains établissements, tel que celui d'Avignon, on constate, par exemple, les anomalies suivantes: l'emploi de rédacteur est affecté d'un indice inférieur à celui des rédacteurs de mairie ou des hospices, alors que l'accès à ces différents postes exige les mêmes références (diplômes et examens); un chef de service assermenté, cautionné, et assumant une responsabilité directe perçoit un traitement inférieur à un chef de bureau de la mairie dont les fonctions n'exigent pas les mêmes garanties; un directeur cumulant ses fonctions avec celles de caissier assermenté et cautionné ayant la responsabilité totale de tous les services perçoit un traitement égal à celui d'un chef de bureau de la mairie (non compris les indemnités accordées à ce dernier). D'autre part, les employés des établissements comme celui d'Avignon, dont le rendement des opérations dépasse largement celui d'autres crédits municipaux (qui ne font pas les comptes de dépôt), se trouvent désavantagés, étant mis au niveau de leurs collègues d'établissements de très faible importance. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de procéder à une revision des conditions de reclassement du personnel dont il s'agit.

17119. — 9 janvier 1951. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le forfait légal de 5 p. 100 est applicable à la succession d'un décédé laissant sa veuve, commune en biens d'acquêts et attributaire à titre de convention de mariage (art. 1520 du code civil) de tout le mobilier meublant dépendant de la communauté ayant existé entre les époux, preuve étant fournie à l'administration de l'enregistrement, au moment du dépôt de la déclaration de succession, que le défunt ne possédait personnellement aucun meuble meublant en dehors de ses linges et effets personnels, n'avait apporté en mariage aucun meuble meublant, et n'avait recueilli au cours de son mariage aucune succession ni don ou legs, même de ses père et mère, ni de collatéraux.

17120 — 9 janvier 1951. — **M. Lucien Degoutte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1923, pour la sauvegarde des capitaux investis par l'épargne française dans la construction, avant la guerre de 1914, des chemins de fer autrichiens, un accord fut conclu à Rome entre la France et l'Italie qui se porta garante du payement des sommes dues par l'Autriche aux obligataires français. Sur la base de ces accords, les versements furent effectués par l'Italie au profit des obligataires français jusqu'en 1939, date à laquelle ils furent suspendus. Depuis, l'Italie a réglé ses dettes à l'égard des Etats-Unis, de la Suisse et de la Grande-Bretagne. Il lui demande si, au moment où s'engagent avec l'Italie des accords économiques importants, le Gouvernement français envisage d'exiger que l'Italie tienne ses obligations et s'acquitte envers l'épargne française des sommes importantes qu'elle lui doit en vertu d'accords librement passés.

17121 — 9 janvier 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un octogénaire, veuf, ayant eu deux enfants dont un est encore vivant (l'autre, militaire de carrière, a été tué au mois de mars 1940), dont les ressources annuelles, par suite de la péréquation des pensions, s'élèvent à 300.000 francs, peut, en l'état actuel de la législation, encore percevoir les arrérages de la pension militaire d'ascendant dont il est titulaire.

17122. — 9 janvier 1951. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 54 de la loi du 20 septembre 1948 prévoit un pourvoi contre la décision fixant la pension d'un fonctionnaire, que ce texte reste, cependant, muet sur l'autorité à qui ce pourvoi doit être adressé. Il lui demande quelle est cette autorité.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

17123. — 9 janvier 1951. — **M. Jean Minjoz** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que, dans sa réponse faite le 8 mars 1949 à sa question écrite n° 6914, il lui a fait connaître qu'il incombait à l'adjoint forestier des responsabilités particulières d'un niveau sensiblement supérieur à celles généralement assumées par la catégorie des commis et commis principaux (responsabilité d'encadrement du personnel d'exécu-

tion, tâches administratives d'une nature plus délicate). Il lui demande si, dans ces conditions, et par application des dispositions de la circulaire n° 94 23/B4 197 F. F. P. du 13 novembre 1950 relative aux transformations d'emplois l'adjoint forestier doit être classé en catégorie B, cet emploi comportant une rémunération maxima fixée par référence à un indice supérieur à 250, qui est l'indice le plus élevé affecté aux emplois de la catégorie C.

INTERIEUR

17124. — 9 janvier 1951. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelle est la législation applicable (avec référence de la promulgation) dans le ressort de la cour d'appel de Colmar en ce qui concerne l'obligation pour les villes (notamment Strasbourg, Mulhouse, Colmar, Metz, etc.) d'éclairer les rues; 2° comment se pose le problème de responsabilité de ces villes en cas de non éclairage d'un carrefour au milieu duquel se trouve un refuge non éclairé et qui, du fait d'être plongé dans l'obscurité, a été la cause d'accident de circulation.

JUSTICE

17125. — 9 janvier 1951. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de la justice** si le fait d'exercer des fonctions dans un territoire d'outre-mer, même si ces fonctions sont appelées à éloigner celui qui les exerce de son domicile habituel pendant plus de deux ans, constitue, ou non, le motif légitime prévu par le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948, permettant au locataire de bénéficier du droit au maintien dans les lieux, même si l'absence doit durer plus de deux années.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

17126. — 9 janvier 1951. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quelles raisons la direction départementale des postes, télégraphes et téléphones des Deux-Sèvres n'applique pas les prescriptions du statut des auxiliaires (document n° 26, annexe 1 au *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones n° 24 [ou 29] du 20 octobre 1946), lorsqu'elle a à opérer des modifications d'effectifs, 2° pour quelles raisons elle prend des décisions qui entraînent, arbitrairement, le licenciement d'un auxiliaire du service général, responsable syndical, noté au choix et ayant six ans d'ancienneté, alors que sont conservés en activité des agents auxiliaires ayant moins d'une année d'ancienneté.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17127. — 9 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les doléances du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de Loir-et-Cher, réuni à Blois le 7 décembre 1950 qui, après avoir pris connaissance des modalités d'application de la loi du 1er septembre 1948, des décrets du 30 décembre 1948, instituant l'allocation logement et des textes subséquents relatifs aux primes d'aménagement et déménagement, estime que de telles dispositions législatives en la matière, sont un leurre au regard des professions agricoles, constate que depuis la mise en application de ces primes il n'a pu être accordé dans le département de Loir-et-Cher que: 7 allocations logement représentant un montant mensuel d'environ 5.567 francs sur 850 demandes formulées, 1 prime d'aménagement pour un montant de 25.000 francs sur 20 demandes établies, 2 primes de déménagement pour un montant de 17.192 francs sur 15 demandes présentées; regrette que de telles dispositions ouvrent un espoir à d'éventuels bénéficiaires alors qu'il manque presque toujours en définitive une ou deux conditions insignifiantes pour la campagne (W. C., puits, surface des pièces, etc.) pour leur permettre de bénéficier de l'une ou l'autre de ces prestations, que ces faits soient une source supplémentaire de discrédit des lois sociales en agriculture. Il lui demande s'il compte abroger purement et simplement les textes actuellement en vigueur.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17128. — 9 janvier 1951. — **M. Henri Bergeret** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse de secours mutuels des employés des tramways de la ville de Saint-Etienne, fondée en 1907, dont les derniers statuts avaient été approuvés le 31 mars 1949, vient de faire l'objet d'une intégration au régime général de la sécurité sociale, à compter du 1er décembre 1950. La caisse primaire de sécurité sociale a donc pris en charge les agents à la date indiquée, mais elle se refuse à payer aux intéressés les prestations, résultant de maladies ou d'accidents du travail, antérieures à la date d'absorption. L'ancienne caisse de secours mutuels ne reçoit donc plus de cotisations et il semble anormal de lui laisser la charge desdites prestations. Il lui demande si cette interprétation, par la caisse de sécurité sociale « La Forézienne » est bien correcte et s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, le cas échéant, de revoir les dispositions édictées, c'est-à-dire d'imposer à cette caisse la prise en charge des prestations qu'elle se refuse de servir.

17129. — 9 janvier 1951. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux litiges existent avec les services de la sécurité sociale et les diverses caisses de compensations, au sujet des membres « parents ou non » des sociétés anonymes à responsabilité limitée dites Sociétés de famille. Il lui demande s'il est possible de savoir d'une manière précise quels sont les membres d'une famille qui justifient l'appellation de « Sociétés anonymes à responsabilité limitée de famille » et, en particulier, si une société constituée entre frères, peut être considérée comme société de famille, étant donné que, juridiquement, on se trouve en présence de patrimoines nettement distincts.

17130. — 9 janvier 1951. — **M. Mohamed Mokhtari** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la proposition de résolution n° 10367, dont l'auteur, après avoir énuméré les œuvres à créer pour remédier à la situation des travailleurs nord-africains en France, suggère de prélever les crédits nécessaires au financement de ces œuvres, sur les plus-values des cotisations versées au titre des allocations familiales par lesdits travailleurs et leurs employeurs, et explique que « les cotisations versées aux caisses d'allocations familiales sont, dans la métropole, les mêmes pour les travailleurs européens et pour les travailleurs nord-africains. Mais comme les allocation sconsenties aux familles, en Algérie, restent à un niveau inférieur par rapport à celles touchées par les familles de la métropole, il reste un capital bloqué qui s'élève, à l'heure actuelle, à une somme considérable ». Par ailleurs, un hebdomadaire algérien, édité à Alger, évalue ce capital à plus de 10 milliards de francs (numéros des 24 et 31 mars 1950). Il lui demande: 1° quelle serait approximativement, d'après les services techniques, l'importance des sommes accumulées du fait de la situation signalée; 2° quel usage le Gouvernement en fait ou compte en faire; 3° si ces sommes sont centralisées et gérées par une commission responsable, et, dans l'affirmative, de qui dépend cette commission et quelles sont ses attributions et sa composition.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ETATS ASSOCIES

16556. — **M. Antoine Laurelli** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** que les pensions locales payées sur les fonds du budget du gouvernement général de l'Indochine n'ont pas encore été péréquées. Il lui demande: 1° si les instructions ont été données au directeur des finances de l'Indochine en vue de procéder à la péréquation dont il s'agit; 2° si les intéressés peuvent espérer percevoir bientôt les rappels auxquels ils ont droit. (*Question du 29 novembre* 1950.)

Réponse. — L'accomplissement de la péréquation des pensions payées sur les fonds du budget de l'Indochine est subordonnée au reclassement indiciaire des traitements des agents en activité. Cette réforme exigeant des délais importants en raison de sa complexité, un arrêté local du 25 juillet dernier a accordé aux retraités en cause une majoration de leur pension, laquelle sera mise en payement à l'occasion du règlement de l'échéance du 1er février prochain. D'autre part, l'administration locale étudie actuellement les mesures permettant d'attribuer aux anciens agents des collectivités secondaires les mêmes avantages que ceux dont ont bénéficié les pensionnés de la caisse de retraites de la France d'outre-mer avant l'exécution de la péréquation. Ces mesures, qui interviendront prochainement, conduiront à une sensible amélioration de la situation des intéressés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16298. — **M. Henry Lespes** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le produit en 1949, de la taxe de 4,75 p. 100 (instituée par l'acte dit loi du 24 octobre 1942 sur les ventes d'objets d'occasion) perçue sur les ventes de véhicules automobiles d'occasion, en opérant une discrimination entre les véhicules utilitaires et les voitures particulières. (*Question du 10 novembre* 1950.)

Réponse. — Les statistiques des recouvrements ne permettent pas de suivre le produit des impôts par nature de commerce. Il est donc impossible de répondre de façon précise à la question posée. Des calculs effectués à partir des renseignements chiffrés publiés par le journal *L'Argus* permettent d'évaluer le rendement de la taxe de 4,75 p. 100 sur les véhicules d'occasion à 2.900 millions pour les véhicules utilitaires, et 700 millions pour les voitures particulières.

16408. — **M. Paul Cosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le total des revenus imposables déclarés pour les années 1913, 1938, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949; 2° le détail chiffré des mêmes revenus et le pourcentage qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des revenus déclarés par chacune des catégories suivantes et pour les mêmes années: professions salariées, professions commerciales, professions libérales, professions agricoles. (*Question du 17 novembre* 1950.)

Réponse. — 1° et 2°. — Les renseignements demandés sont consignés dans le tableau ci-dessous.

ANNÉE de réalisation des revenus 1	ANNÉE d'imposition des revenus. 2	MONTANT DES REVENUS imposés à l'impôt général sur le revenu (5 premières lignes) ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive) (dernière ligne). 3	QUOTE-PART DU REVENU GLOBAL DE LA COLONNE 3 (c) CONSTITUÉE PAR : Des bénéfices industriels et commerciaux. Montant 4	Des bénéfices industriels et commerciaux. Pourcentage. 5	Des bénéfices agricoles. Montant. 6	Des bénéfices agricoles. Pourcentage. 7	Des traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Montant. 8	Des traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Pourcentage. 9	Des bénéfices des professions non commerciales. Montant. 10	Des bénéfices des professions non commerciales. Pourcentage. 11
		milliers de francs	milliers de francs.		milliers de francs.		milliers de francs		milliers de francs.	
(a) 1915	1916	4.071.061	»	»	»	»	»	»	»	»
1938	1939	80.820.586	»	»	»	»	»	»	»	»
1945	1946	171.829.681	»	»	»	»	»	»	»	»
1946	1947	565.100.749	»	»	»	»	»	»	»	»
1947	1948	415.684.478	»	»	»	»	»	»	»	»
1948 (b)	du 1er janvier 1949 au 31 mars 1950.	1.021.402.441	259.686.135	25,42	26.306.704	2,57	672.832.079	65,87	38.836.538	3,80

(a) L'impôt général sur le revenu a été établi pour la première fois en 1916 d'après les revenus de 1915.
(b) Le montant des bénéfices ou revenus de 1949 imposés ou restant à imposer en 1950 ne peut encore être centralisé.
(c) Le dépouillement du revenu global imposé entre les diverses sources de revenus n'est opéré que depuis 1948.

16462. — **M. Maurice Bayrou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, d'une manière générale, le temps passé à bord de navires ou d'avions, de guerre ou de commerce, entre 1940 et 1945, par des fonctionnaires civils obligés en raison de leurs fonctions à se déplacer hors de la France métropolitaine, comporte certaines majorations quant au décompte des services compris dans la liquidation à la pension de retraite; 2° dans l'affirmative, dans quelles proportions et dans quelles conditions, et quels sont les textes dont il est fait application en l'occurrence; 3° si, en particulier, un fonctionnaire civil qui, pour se rendre à Alger, en mission du gouvernement provisoire en 1943, a traversé l'Atlantique à bord d'un bâtiment de guerre français et a regagné ensuite, en sens inverse, sa résidence à bord d'un avion militaire américain, peut prétendre, pour le calcul de ses services valables pour la retraite, à certaines majorations de la durée effective, d'une part de son séjour en Afrique et, d'autre part, de ses traversées maritime et aérienne. (*Question du 22 novembre* 1950.)

Réponse. — Réponse négative. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 20 septembre 1948, les bonifications pour services aériens ne sont accordées qu'en temps de paix.

16465. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelle base les pensions civiles d'invalidité revisées selon l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 sont liquidées puisque les articles 19, 20, 21, 22 de la loi du 24 avril 1926 les concernant ont été abrogées par l'article 66 de la loi nouvelle et que, d'autre part, l'alinéa 2 de l'article 61 de la même loi du 20 septembre 1948 précise que les dispositions prévues en son titre V ne pourront bénéficier aux pensions desdits articles 19 à 22, c'est-à-dire aux pensions d'invalidité. (*Question du 22 novembre* 1950.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 61, les pensions concédées en vertu des articles 19, 21 et 22, paragraphe 1er, de la loi du 14 avril 1924, sont revisées sur les mêmes bases que celles de leur liquidation primitive. En d'autres termes, une pension égale aux trois quarts du dernier traitement (art. 19) sera péréquée avec un pourcentage de 75 p. 100 appliqué aux nouvelles échelles de ce même traitement. De même, la revision d'une pension de l'article 21, égale au tiers du dernier traitement, ne portera que sur le montant de ce traitement. Il ne sera donc plus apporté aucune modification au nombre d'annuités figurant dans les pensions proportionnelles prévues, soit par l'article 21, soit par l'article 22. Quant aux rentes viagères visées à l'article 25, paragraphe 2, elles sont remplacées, conformément aux dispositions de l'article 62, paragraphe 1er de la loi du 20 septembre 1948, par une allocation viagère égale à 3 p. 100 du minimum vital par année de services effectifs.

16610. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions sont prises pour l'établissement du cadastre dans les quatre nouveaux départements d'outre-mer. (*Question du 1er décembre* 1950.)

Réponse. — La confection, dans les quatre nouveaux départements d'outre-mer, qu'un cadastre parcellaire approprié à leurs besoins est subordonnée au vote des crédits nécessaires par le Parlement. Les plans cadastraux seront établis avec le concours de la photographie aérienne et, d'ores et déjà, les prises de vues ont été effectuées dans l'île de la Réunion à l'occasion d'une mission cartographique de l'institut géographique national.

16643. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions est appliqué le décret n° 49-2224 du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicables à certaines catégories d'agents de l'Etat, les arrêtés prévus n'ayant pas encore été publiés. (*Question du 5 décembre* 1950.)

Réponse. — Les modalités d'application du décret n° 49-2224 du 28 août 1949 instituant un régime de retraite complémentaire en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat n'ont pu encore être fixées d'une façon définitive. Elles nécessitent en effet une série d'études techniques qui ont essentiellement pour objet: 1° l'organisation administrative et financière du régime des retraites; 2° la détermination des droits et obligations des intéressés au regard de ce régime; 3° l'établissement de statuts-type des institutions de prévoyance prévues par le décret; 4° l'élaboration de la convention-type visée à l'article 9 dudit décret. Plusieurs de ces questions soulèvent des problèmes multiples dont la solution est particulièrement délicate. Ces considérations expliquent que les travaux préparatoires aient absorbé un temps très long. Toutefois, ceux-ci sont suffisamment avancés pour qu'on puisse espérer que les instructions pourront être publiées prochainement. A partir de ce moment, les différentes administrations pourront soumettre à la signature des ministres compétents les projets d'arrêtés visés au deuxième alinéa de l'article 1er et au paragraphe *b* de l'article 3 du décret du 28 août 1949. Quoi qu'il en soit, les droits des bénéficiaires sont sauvegardés par l'inscription au budget général des crédits permettant le versement de la cotisation à la charge de l'Etat.

16645. — **M. Jean Le Coutaller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la veuve d'un retraité militaire proportionnel ayant terminé sa carrière dans un emploi civil (dix-sept ans de services à ce titre) aurait droit, par application de l'article 36 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, à reversion de la pension civile. L'intéressée a contracté mariage en 1943, après la cessation des services du mari, qui totalise plus de trente années de services civils et militaires, ce qui donne le caractère d'ancienneté à sa pension civile. (*Question du 5 décembre* 1950.)

Réponse. — Affirmative si le mariage a duré au moins six années et si le décès du mari est intervenu après le 23 septembre 1948. Au surplus, la jouissance de la pension ne peut prendre effet qu'au jour où la veuve atteindra cinquante-cinq ans.

16659. — **M. Roger Faraud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un jeune homme employé en qualité de secrétaire d'un comité départemental de libération, du 18 novembre 1945 au 15 avril 1946, et bien que les comités départementaux de libération n'aient eu, ni la personnalité morale, ni l'autonomie financière, peut, et, le cas échéant, dans quelles conditions, obtenir dans l'administration où il se trouve actuellement, ou sa titularisation au titre de la loi du 3 avril 1950, ou la validation de ses services au titre de l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948. (*Question du 6 décembre* 1950.)

Réponse. — Il n'existe aucun arrêté permettant la validation pour la retraite des services rendus auprès des comités départementaux de libération, l'intervention d'un tel texte ne saurait, du reste, être envisagée, ces comités n'ayant pas rempli les conditions exigées par la réglementation en vigueur pour justifier la validation des services qui y ont été rendus. N'étant pas validables pour la retraite, les services en question ne sauraient, par ailleurs, être pris en considération à l'occasion d'une mesure de titularisation au titre de la loi du 3 avril 1950; le bénéfice d'un tel avantage demeure en effet réservé aux seuls agents qui justifient de sept années de services valables ou validables pour la retraite.

16829. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de préciser, dans une instruction à laquelle serait donnée la plus large publicité, les droits et les devoirs des agents autorisés à vérifier, sur pièces et sur place, les déclarations des contribuables. (*Question du 16 décembre* 1950.)

Réponse. — Les pouvoirs des agents auxquels est confiée la vérification, sur pièces et sur place, des déclarations des contribuables, sont exprimés de manière explicite dans le code général des impôts, auquel une très large diffusion a été assurée. Il ne paraît pas nécessaire ni commode de reprendre les mêmes éléments d'information dans une publication spéciale qui viendrait encore s'ajouter à la masse de celles dont les agents et les contribuables ont à prendre connaissance.

INTERIEUR

15822. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de la loi du 28 août 1946 l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Or, d'aucuns pensent que ce contrôle n'est jamais à jour, qu'il est par suite inefficace et inutile. Il y a 600.000 doubles inscriptions, a-t-on avancé pour motiver la création d'un service de vérification, ce qui est peut-être vrai en raison des retards apportés par les intéressés ou par les mairies à faire opérer les radiations nécessaires. Mais ce qui importe surtout c'est de savoir combien de ces 600.000 électeurs figurant sur deux listes ont voté deux fois et quelqu'un a affirmé qu'il y en avait, à peine, une cinquantaine. Si ces chiffres sont exacts, ils ne paraissent pas justifier l'existence d'un service spécialisé de contrôle nécessitant un personnel nombreux et des frais élevés. Il lui demande: 1° l'importance de l'effectif affecté au contrôle des listes électorales; 2° le total des dépenses de ce service; le nombre des inscriptions frauduleuses constatées en 1947, 1948, 1949 et ayant donné lieu à des poursuites pénales. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Grâce à la centralisation au lieu de naissance de tous les documents concernant un même électeur, le fichier électoral permet d'effectuer la vérification de l'identité, de déceler les inscriptions multiples, de déterminer la commune où doit être rayé un électeur décédé ou condamné, quelque soit le lieu du décès ou de la condamnation. Ce mécanisme a donné la preuve de son efficacité, notamment lors de la remise en ordre des listes électorales particulièrement complexe qui a suivi la Libération; il apparaît indispensable pour la tenue des listes électorales selon des méthodes modernes, et il allège sensiblement la tâche des maires. Sans doute, la mise à jour de ce fichier peut-elle subir des retards lorsque les maires négligent de transmettre dans les délais prévus les documents nécessaires. Certains maires, peu favorables à cette réforme en raison du surcroît de travail qu'elle leur a imposé lors de la constitution du fichier se sont, en effet, à l'origine, montrés peu empressés de suivre les prescriptions édictées à cet égard; mais actuellement les charges qui en résultent pour les maires ne sont pas supérieures à celles qui leur incombaient en application de la réglementation antérieure à la loi du 28 août 1946, et l'ensemble des magistrats municipaux se montrent de plus en plus conscients des avantages que cette réforme présente pour eux. Le ministère de l'intérieur envisage, d'ailleurs, de renforcer les mesures déjà prises pour en assurer une pleine efficacité: 1° les préfets seront avisés par l'institut national de la statistique (I. N. S.) des irrégularités ou négligences des maires et devront, dans ce cas, procéder à une enquête sur le fonctionnement des services municipaux; 2° les préfets recevront un double des demandes de radiations adressées par l'I. N. S. aux maires et pourront s'assurer que les radiations ont bien été effectuées; 3° des fichiers électoraux classés par lieu d'inscription sur les listes seront institués progressivement dans les préfectures et permettront par rapprochement avec le fichier de l'I. N. S. tenu par lieu de naissance de déceler aisément les irrégularités ou les négligences. Dès maintenant grâce à l'ensemble de ces mesures préventives, les irrégularités dans les inscriptions électorales sont exceptionnelles; les principales possibilités de fraude sont, par suite, éliminées. Parmi les irrégularités qui sont encore relevées il n'est pas possible de déterminer celles qui sont motivées par des tentatives de fraude. En outre, la fraude ne peut être que très difficilement décelée. Les poursuites dans ce domaine nécessitent, en effet, la preuve de l'intention frauduleuse, qui est très malaisée; elles sont, par suite, restées tout à fait exceptionnelles. De ce fait, il convient d'agir, ainsi qu'il a été fait, de façon préventive, plutôt que de mettre en œuvre une législation répressive qui ne pourrait qu'aboutir à peu de résultats. Le ministère de l'intérieur ne manque pas, néanmoins, de rechercher les cas de fraude, lorsque des irrégularités lui sont signalées et de saisir, s'il y a lieu, le parquet (par exemple, lorsque des inscriptions multiples ont été suivies du vote de l'intéressé dans deux ou plusieurs communes). Le nombre des inscriptions frauduleuses ayant donné lieu à des poursuites pénales ne peut être précisé par mon département ministériel, cette question relevant des attributions du garde des sceaux, ministre de la justice. La gestion du fichier électoral qui compte 25 millions d'électeurs en liaison avec les 38.000 mairies, et l'exécution du contrôle ont exigé en 1950 un effectif moyen de 185 auxiliaires et 25 commis; la dépense qui en résulte est de 58 millions, en prenant pour base les traitements en vigueur depuis juillet 1950 avec les indemnités de résidence, de charges de famille, de cherté de vie et les prélèvements de sécurité sociale.

16492. — **M. Pierre Besset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un travailleur de Beaumont (Puy-de-Dôme) qui, en 1947, alors qu'il était secrétaire du syndicat des métaux de Clermont-Ferrand et qu'il accomplissait son mandat, fut appréhendé, pousuivi et condamné à huit jours de prison avec sursis pour faits de grève. Radié de la liste électorale, il n'a pu demander le renouvellement de son mandat comme administrateur de caisses d'allocations familiales et, dernièrement, malgré de nombreuses sollicitations, il n'a pu faire acte de candidature aux élections municipales qui se sont déroulées à Beaumont. Il lui demande dans quelles conditions interviennent les radiations sur les listes électorales des électeurs qui ont encouru une condamnation en correctionnelle et s'il est tenu compte du caractère du délit pour procéder aux radiations. (*Question du 23 novembre 1950.*)

Réponse. — Les radiations des listes électorales à la suite de condamnations sont prévues par l'ordonnance du 14 août 1945; celle-ci a abrogé les dispositions du décret organique du 2 février 1852, dont la refonte était devenue indispensable par suite de l'évolution de la législation intervenue depuis cette date. L'ordonnance du 14 août 1945, n° 45-1810 dispose en son article 16: « ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales pendant un délai de cinq ans les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois ». Le sursuis dispense le condamné d'effectuer la peine, mais ne dispense pas de déchéances attachées à cette peine. En outre, il permet de bénéficier d'un réhabilitation de droit après un délai de cinq ans, si aucune autre condamnation n'a été encourue. Dans le cas signalé par l'auteur de la question écrite, l'intéressé ne pourra solliciter son inscription sur les listes électorales que dans un délai de cinq ans, à compter du jugement définitif.

16526. — **M. Philippe Monin** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si le préfet ou le sous-préfet peut exercer un contrôle sur les arrêtés pris par un maire, en sa qualité de représentant de la commune, dans les matières autres que celles visées aux article 90 et 91 de la loi du 5 avril 1884; 2° dans l'affirmative, si le préfet ou le sous-préfet peut annuler ou réformer ces arrêtés; 3° quels sont les moyens mis à la disposition de l'administration supérieure pour exercer sur certains actes du maire la « surveillance » prescrite à l'article 90 de la loi municipale. (*Question du 27 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° et 2° En dehors des cas limitativement prévus par la loi du 5 avril 1884 modifiée, notamment par l'article 95 de cette loi, le préfet ou le sous-préfet ne saurait annuler un arrêté du maire ou en suspendre l'exécution; 3° En vertu de son pouvoir général de surveillance, le préfet ou le sous-préfet peut exercer contre tout arrêté pris par le maire en sa qualité de représentant de la commune un recours pour excès de pouvoir. Cette possibilité existe aussi bien dans les cas énumérés aux articles 90 et 91 que dans ceux ne figurant pas dans ces articles.

16562. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le montant des frais de bureau prévus aux budgets de 1939 et de 1950, pour les services de l'administration centrale de son ministère. (*Question du 29 novembre 1950.*)

Réponse. — Au budget de 1939, le crédit pour frais de bureau de l'administration centrale était de 238.000 francs. Pour pouvoir le comparer au crédit inscrit en 1950, il y a lieu de tenir compte: 1° du relèvement des prix qui sont en moyenne au coefficient 25, par rapport à 1939; 2° de ce que le volume des affaires traitées par l'administration centrale en 1950 est d'environ le triple de celui de 1939, par suite, notamment: de l'étatisation du personnel des préfectures; de l'étatisation des polices; de la prise en charge des quatre départements d'outre-mer et de la prolifération de la réglementation; de l'augmentation sensible du volume des subventions inscrites au budget de l'intérieur; de la nécessité d'introduire à l'administration centrale des méthodes modernes de classement et de documentation, afin d'éviter le gonflement excessif des effectifs, qui n'aurait pas manqué de résulter de ces divers accroissements de tâches et d'effectifs. A titre d'exemple, le nombre des fonctionnaires relevant du ministère de l'intérieur, qui était de: 11.937 en 1939, est passé à 105.656 en 1945, et n'était plus que de 75.787 en 1949, et de 74.709 en 1950. Pour ces deux raisons, le crédit de 1939 devrait se chiffre à. 238.000 × 25 × 3 = 17.550.000 francs. Or, le crédit inscrit en 1950 n'est que de 14 millions 150.000 francs. Le crédit pour 1949 s'est élevé à 16 millions 177.000 francs

16834. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes étaient autorisées par l'article 1er de la loi du 13 août 1926, à percevoir une taxe sur les établissements de nuit; que cette taxe, bien que recouvrée comme en matière de contributions indirectes, était classée par le décret du 11 décembre 1926, parmi les taxes recouvrées directement par les administrations communales; que cette taxe a été supprimée à compter du 1er janvier 1949 par l'article 216 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale; qu'aux termes de l'article 290 dudit décret, la perte de recette résultant de cette suppression devait être compensée par une attribution du fonds de péréquation de la taxe locale; que, tant pour la suppression de cette taxe que pour sa compensation, le décret précité ne fait aucune discrimination entre la taxe qui était recouvrée directement par les communes et celles recouvrées, pour leur compte, par l'administration des contributions indirectes. Il lui demande pour quelles raisons il a prescrit, par circulaire n° 245 du 13 juillet 1950, de n'admettre parmi les recettes garanties donnant lieu à attribution compensatrice au titre des années 1949 et 1950, que le produit de la taxe sur les établissements de nuit recouvrée en 1948 par les receveurs des contributions indirectes et de refuser la prise en compte du produit de cette taxe lorsque celle-ci était recouvrée directement par la commune. (*Question du 16 décembre 1950.*)

Réponse. — La circulaire n° 245 du 13 juillet 1950 dont il est question ne prescrit pas aux préfets de n'admettre parmi les recettes garanties donnant lieu au versement d'attribution compensatrice, que le produit de la taxe sur les établissements de nuit recouvrée en 1948 par les receveurs des contributions indirectes. Elle indique seulement que lorsque cette taxe a été perçue par les services des

contributions indirectes, ce qui est généralement le cas, il convient de prendre en considération non pas le montant des sommes versées aux collectivités pendant la période considérée, mais le produit de la taxe encaissée par les régies financières pendant cette même période. Cette précision a seulement pour but, d'une part, d'assurer l'uniformité du calcul des recettes garanties dans les diverses collectivités, d'autre part d'éviter que dans l'hypothèse où les versements aux collectivités du produit de la taxe sur les établissements de nuit auraient subi quelque retard du fait des administrations financières intéressées au cours des années 1946 et 1947 et où des reliquats importants auraient été, à ce titre, encaissés en 1948, les collectivités ne se voient garantir à tort, des sommes trop considérables. Il va de soi cependant que lorsque la taxe sur les établissements de nuit a été perçue directement par la commune ce qui, d'après les renseignements dont je dispose a été très rare, il convient de prendre en considération pour le calcul des recettes garanties, le produit encaissé par la commune entre les dates limites fixées par la circulaire précitée du 13 juillet 1950.

JUSTICE

16474. — **M. Paul Couston** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 30 juin 1926, concernant les baux commerciaux, « ne pourront être désignés comme experts dans le ressort du tribunal dont ils dépendent et auquel le litige est soumis, les greffiers, huissiers ou leurs employés »; il lui demande si cette interdiction vise seulement le greffier en chef, les greffiers et commis greffiers d'un tribunal de première instance, ou si elle vise également les greffiers des justices de paix du ressort de ce tribunal. (*Question du 22 novembre 1950.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

16699. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: un débitant de boissons a loué dans une grande ville un fonds de commerce en 1941 avec un bail restant en cours pour trois ans et une promesse écrite faite par le propriétaire de renouvellement sous la forme trois-six-neuf à l'expiration, soit en 1944; ce débitant de boissons a été arrêté et interné par la Gestapo en 1943. L'immeuble, par suite du décès du propriétaire, a été acquis en 1942 (sans que ledit locataire en ait été avisé) par l'exploitant d'un bar interlope, collaborateur notoire, fusillé à la Libération. Cette acquisition n'avait été possible qu'à la suite de profits réalisés par ledit collaborateur dans ses relations avec les occupants. La veuve du susdit, reconnue héritière à la déclaration officielle du décès, s'est constamment refusée à tout renouvellement du bail. Déboutée de sa demande d'expulsion du débitant de boissons, elle prétend reprendre la jouissance de l'immeuble aux fins d'habitation et d'exploitation en meublé, ce qui semble d'ailleurs incompatible avec la structure des locaux. Vivant d'ailleurs seule, sans enfant ni parents, elle ne saurait prétendre à occuper un immeuble comportant neuf grandes pièces plus la salle d'exploitation du bar. Plusieurs desdites pièces sont d'ailleurs occupées en sous-location par une femme qui a été déportée à Ravensbrück et par les parents de celle-ci. Il lui demande si le droit de reprise peut être exercé dans ces conditions. (*Question du 8 décembre 1950.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

16784. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si les tribunaux des référés sont compétents et fondés à se prononcer sur le cas d'urgence prévu au code de procédure civile, pour faire jouer la clause résolutoire d'expulsion, lorsqu'un locataire s'est refusé à payer des prestations non justifiées par le propriétaire, et qu'en raison de ce refus, il lui est impossible de faire une offre sérieuse; 2° si, pour les mêmes motifs, les tribunaux sont compétents pour prononcer l'expulsion d'un locataire d'H. B. M. en cours d'accession à la propriété de son logement, droit acquis en vertu des dispositions de la loi Loucheur, une telle décision étant analogue à une spoliation. (*Question du 14 décembre 1950.*)

Réponse. — La question est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

16668. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° combien coûtait à l'administration des postes, télégraphes et téléphones le service du transport des dépêches dans le département de la Seine, lorsque ce service était assuré par un adjudicataire; 2° combien coûte à l'administration des postes, télégraphes et téléphones ledit service entrepris par elle-même. (*Question du 6 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° Pendant les douze mois qui ont précédé la guerre, le service des transports de dépêches assuré dans Paris et le département de la Seine par deux adjudicataires a coûté: 29.480.000 francs; 2° Ce service, assuré par l'administration elle-même, a coûté 273 millions de francs en 1949; il coûtera un peu moins de 300 millions de francs en 1950, soit 10,2 fois le coût de 1939. (A noter que, dans ce dernier chiffre, l'amortissement des véhicules a été calculé sur la valeur actuelle de ceux-ci.)

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15029. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la diversité des taux concernant l'argent de poche réservé aux vieillards hospitalisés, et sur le fait qu'en cas d'augmentation de ces taux, les intéressés perçoivent, le plus souvent, des arrérages avec beaucoup de retard. Il lui demande: 1° qui détermine les taux en usage; 2° quels sont les taux pratiqués; 3° s'il y a un barème commun variant suivant les âges. (*Question du 14 juin 1950.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population regrette vivement la diversité des taux d'argent de poche laissé aux assistés hospitalisés. Pour apporter une certaine uniformité dans ce domaine, des dispositions législatives ont été préparées afin de laisser aux intéressés un certain pourcentage de ressources dans la limite d'un minimum et d'un maximum. Actuellement, le montant de l'argent de poche laissé aux hospitalisés est fixé par les articles 20 et 23 de la loi du 14 juillet 1905; il est variable selon l'importance et la nature des ressources. En ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés, une dérogation a été apportée par circulaire à la règle de non cumul fixée par les textes, et notamment par l'article 2 de la loi du 29 mars 1941 portant modification de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables et dont les dispositions ont été reprises par l'article 14 de la loi du 13 septembre 1946 instituant une allocation temporaire aux vieux. Cette catégorie de travailleurs reçoit 250 francs par mois. En aucun cas le taux de l'argent de poche n'est déterminé en fonction de l'âge. Il n'y a pas eu récemment d'augmentation sensible du taux de l'argent poche. Le ministre de la santé publique et de la population est surpris de ce que l'honorable parlementaire lui ait signalé des retards apportés dans le payement des arrérages dus aux intéressés et attacherait le plus grand prix à ce que les cas particuliers visés soient portés à sa connaissance.

16081. — **M. Chevallier** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation de treize infirmiers de l'établissement psychiatrique de Fleury-les-Aubrais, près d'Orléans, qui, en application des dispositions de la loi du 8 avril 1946, ont été admis à exercer en qualité d'infirmiers sans avoir à subir l'examen pratique prévu par l'article 13 de cette loi. Il lui rappelle que, malgré de nombreuses interventions des intéressés et de l'auteur de la question, et en dépit des promesses faites par lui-même, aucun arrêté n'a été transmis au directeur départemental de la santé, qui est seul chargé de délivrer les autorisations. Insiste sur le fait que cette carence a pour résultat d'empêcher les intéressés de bénéficier du reclassement auquel ils pourraient prétendre et de toucher les rappels de traitements qui doivent leur être attribués depuis le 1er janvier 1948. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette injustice disparaisse dans les plus courts délais. (*Question du 25 octobre 1950.*)

Réponse. — Les infirmiers en question de l'hôpital psychiatrique de Fleury-les-Aubrais ont, par arrêté du 17 novembre 1948, été autorisés à subir les épreuves de l'examen pratique en vue de l'attribution d'une autorisation d'exercice comme infirmiers ou infirmières des établissements psychiatriques. Ils ont présenté des « recours » afin d'être dispensés desdites épreuves. Leurs dossiers ont été à nouveau examinés par la commission compétente qui a donné un avis favorable. Les nouvelles décisions prises figurent dans un arrêté en date du 24 octobre 1950, notifié à M. le directeur départemental de la santé du Loiret. Les infirmiers ou infirmières dont il s'agit percevront le rappel auquel ils ont droit.

16390. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° jusqu'où s'étend le droit de regard de l'ordre des médecins sur l'exerecice professionnel des médecins, et, notamment, si les médecins en général, et les médecins contrôleurs en particulier, sont tenus au secret professionnel vis-à-vis de l'ordre des médecins en ce qui concerne les actes accomplis par eux; 2° s'ils n'y sont pas tenus, quelle est la limite de cette dérogation et, en particulier, si l'ordre des médecins peut imposer à l'un de ses assujettis la violation du secret professionnel sans qu'aucune sanction ni aucune poursuite puisse être intentée contre le médecin ayant ainsi violé le secret professionnel au profit de l'ordre des médecins. (*Question du 16 novembre 1950.*)

Réponse. — Aucune disposition de l'ordonnance du 24 septembre 1945 n'a relevé les médecins, vis-à-vis de l'ordre, de l'obligation du respect du secret professionnel prévue par l'article 378 du code pénal. D'ailleurs, l'article 56 du code de déontologie médicale a bien précisé que, lorsque les médecins sont interrogés en matière disciplinaire, ils sont tenus de révéler les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance, mais dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel.

16416. — **M. Bentaieb** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les crédits accordés à l'Algérie pour la protection de la santé publique sont insuffisants. Il lui signale qu'il serait nécessaire d'envisager la création d'un dispensaire dans chaque douar, qui comprend 5.000 à 6.000 habitants en moyenne, étant donné qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun organisme de secours en cas de maladie et que le plus proche médecin se trouve à 40, 50 ou 60 kilomètres sans qu'il existe de routes entre le douar et la ville la plus proche. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à une telle situation. (*Question du 17 novembre 1950.*)

Réponse. — La création de dispensaires dans chaque douar algérien, de même que l'armement sanitaire de l'Algérie en général, ne relève pas de la compétence du ministère de la santé publique et de la population, mais concerne, comme toutes les affaires intéressant les départements algériens, le ministère de l'intériepr.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15900. — M. Maurice Schumann expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses de congés payés exigent des artisans employeurs du bâtiment diverses cotisations dont certaines, dites « bénévoles », servent à certaines institutions sociales; et lui demande s'il y a obligation légale à ce que lesdits employeurs s'acquittent de ces cotisations et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte ou règlement. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Les caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics sont chargées de percevoir des employeurs affiliés (entrepreneurs ou artisans), les cotisations obligatoires suivantes: cotisations de congés payés (décret du 30 avril 1949, *Journal officiel* du 6 mai); cotisations de chômage-intempéries (loi du 21 octobre 1946, *Journal officiel* du 22 octobre, décrets des 11 décembre 1946, *Journal officiel* du 15 décembre, et 1er mars 1949, *Journal officiel* du 3 mars); taxe d'apprentissage (arrêté du ministre de l'éducation nationale du 15 juin 1949, *Journal officiel* du 29 juin); cotisations pour l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 9 août 1947, *Journal officiel* du 23 août). Les caisses précitées se chargent en outre de recouvrer certaines cotisations au profit des fédérations nationales du bâtiment ou des travaux publics, ainsi qu'au profit de services interentreprises de médecine du travail. Ces cotisations n'ont pas à être versées par les chefs d'établissement qui ne bénéficient pas des services assurés par ces organismes.

15955. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les règles du thermalisme social et quels sont les éléments des décisions du « conseiller thermal » de la sécurité sociale, acceptant ou rejetant les propositions des médecins traitants. (*Question du 19 octobre 1950.*)

Réponse. — Les cures thermales constituant un procédé thérapeutique d'une efficacité reconnue dans un certain nombre d'affections, le remboursement des frais exposés par les assurés sociaux et leurs ayants droit à l'occasion de ces cures a été rendu possible par l'inscription à la nomenclature générale des actes professionnels de la surveillance médicale du traitement thermal. Toutefois, le remboursement des frais de cure a été subordonné à l'entente préalable de la caisse de sécurité sociale dont relève le malade. Avant de prendre sa décision, la caisse de sécurité sociale soumet le dossier de l'assuré, qui doit lui être adressé avant le 1er mai de chaque année, sauf cas d'urgence médicalement reconnue, à son médecin conseil. Celui-ci examine le dossier et convoque le malade pour examen clinique; il transmet ensuite son avis à la caisse, qui prend sa décision. Si le médecin conseil le juge utile, il provoque tous les examens complémentaires nécessaires et fait appel, à titre de médecin-conseil consultant, au centre de triage thermal fonctionnant auprès de chaque chaire d'hydrologie des facultés de médecine devant lequel le malade est alors convoqué. Dans certaines caisses importantes, tous les dossiers de demandes de cures thermales sont examinés par un médecin-conseil spécialement chargé de ce service. Mais le poste de conseiller thermal de la sécurité sociale n'existe pas. S'il y a divergence entre l'avis du médecin-conseil de la caisse, éclairé, au besoin par l'avis du centre de triage thermal, et celui du médecin traitant du malade, ce dernier peut demander la désignation d'un médecin expert, désigné d'accord entre le médecin-conseil et le médecin traitant, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. En matière de thermalisme social, l'expert auquel il est fait appel est, dans la quasi-totalité des cas, le professeur d'hydrologie de la faculté de médecine la plus voisine du siège de la caisse de l'assuré. Les instructions données aux médecins-conseils leur recommandent d'accorder le remboursement des cures thermales à tous les malades pour lesquels ce mode de traitement ne peut être remplacé par d'autres méthodes moins onéreuses et constitue incontestablement le moyen thérapeutique donnant les résultats les meilleurs, les plus rapides et surtout les plus durables. Il leur est également recommandé d'orienter les malades, d'accord avec leurs médecins traitants, vers les stations dont relève spécifiquement leur état pathologique. Il est nécessaire, en effet, de réserver le bénéfice du thermalisme social, qui comporte le droit aux prestations suivantes: 1° remboursement des honoraires médicaux, conformément aux dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels; 2° remboursement des frais de traitement à l'établissement thermal (chap. XIV, art. 47, 48 et 49 de la nomenclature); 3° remboursement d'un forfait d'hébergement fixé par arrêté interministériel du 15 janvier 1947, modifié par l'arrêté du 4 juin 1949 qui relève le taux du forfait d'hébergement pour l'ensemble des stations (*Journal officiel* du 7 juillet 1949); 4° remboursement des frais de transport prévu à l'article 3 de l'arrêté du 15 janvier 1947 (chemin de fer, 3e classe, aller et retour) aux malades dont l'état est réellement et indiscutablement justiciable d'une cure thermale.

15891. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social actuellement âgé de soixante et un ans, qui a cotisé régulièrement au régime agricole d'assurances sociales, du 1er juillet 1930 au 30 juin 1945, dans la catégorie la plus élevée. Depuis cette date, il verse régulièrement ses cotisations au régime général sur la base du plafond. Il demande: 1° quels sont les droits de l'intéressé, c'est-à-dire le montant de sa retraite, s'il en demandait immédiatement la liquidation; 2° quels seraient les droits de l'intéressé, c'est-à-dire le montant de sa retraite, s'il demandait la liquidation à soixante-cinq ans. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — L'assuré en cause ayant atteint l'âge de soixante ans après le 31 mars 1946, ses droits à l'assurance vieillesse doivent, en ce qui concerne le régime non agricole, être examiné, compte tenu des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. Un projet de décret réglant la situation, au regard de l'assurance vieillesse des assurés âgés de moins de soixante ans au 1er avril 1946 qui ont appartenu aux régimes agricole et non agricole des assurances sociales, est actuellement soumis au ministre de l'agriculture. En attendant que ce texte soit promulgué, les caisses régionales d'assurance vieillesse ont été invitées à liquider provisoirement les droits acquis au titre du régime industriel toutes les fois que le requérant peut bénéficier sous ce régime d'une pension ou rente au titre de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. L'assuré faisant l'objet de la question ne réunissant pas, sous le seul régime industriel, les treize années d'assurance requises par l'article 118 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, pour l'ouverture du droit à pension et n'ayant pas, d'autre part, atteint l'âge de soixante-cinq ans permettant l'attribution éventuelle de la rente prévue à l'article 66 de l'ordonnance précitée, ne peut obtenir actuellement une liquidation provisoire de ses droits sous ledit régime. L'examen de sa situation ne pourrait être repris qu'après publication du décret de coordination visé au deuxième alinéa. En ce qui concerne les droits acquis par les versements effectués sous le régime agricole, le ministre de l'agriculture est seul compétent pour examiner si une liquidation provisoire de ceux-ci peut être effectuée dès maintenant par la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles. Si le requérant attendait l'âge de soixante-cinq ans, soit en 1954, pour demander la liquidation de ses droits, ceux-ci seraient déterminés selon le décret de coordination précité et le montant des avantages qui lui seraient concédés ne pourrait être inférieur au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, augmentée de ses avantages complémentaires et de la rente produite par la capitalisation des sommes inscrites au compte individuel d'assurance vieillesse au 31 décembre 1940.

16670. — M. Louis Bonnet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse d'allocations familiales de l'Isère a refusé l'allocation de maternité à la première naissance, prétextant que le temps de service militaire du père effectué en territoire occupé du 10 décembre 1947 au 20 décembre 1948, sans aucune permission ne pouvait être retenu comme période de prorogation. Il lui demande si cette interprétation est bien conforme à la législation. (*Question du 6 décembre 1950.*)

Réponse. — En application de l'article 5 de la loi du 22 août 1946, l'allocation de maternité n'est accordée, pour une première naissance que si celle-ci intervient dans les deux ans du mariage ou si la mère n'a pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans. La caisse centrale d'allocations familiales de l'Isère est donc fondée à refuser cette allocation si la naissance du premier enfant est intervenue après l'expiration de ces délais. Certes, l'article 40 du décret du 10 décembre 1946 avait prévu la prolongation de ces délais, mais seulement lorsque le père était mobilisé ou s'était trouvé dans l'une des situations visées par l'ordonnance du 2 octobre 1945. Mais il n'est pas possible, pour l'application de ces mesures, de tenir compte de la durée du service militaire accompli après la date légale de cessation des hostilités, soit le 1er juin 1946.

16674. — M. Henri Meck expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 48-1042 du 30 juin 1948, complétant l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, prévoit que les étrangers ayant la qualité de résidents temporaires ne peuvent bénéficier des prestations familiales que s'ils sont titulaires d'une carte de travailleur salarié, ou exploitant agricole, ou d'une carte spéciale de commerçant ou d'artisan. Il lui demande si un employeur qui occupe un travailleur étranger ne remplissant pas les conditions, et qui est donc exclu du bénéfice des prestations du code de la famille, est obligé de verser des cotisations pour ce salarié à la caisse d'allocations familiales. (*Question du 6 décembre 1950.*)

Réponse. — En application des articles 2 et 5 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales, applicable aux salariés des professions non agricoles, sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française ou étrangères, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. Il apparaît donc impossible de dispenser du versement des charges sociales les employeurs pour les salariés qu'ils occupent dans le cas où ceux-ci ne posséderaient pas de carte régulière de travailleur étranger. Le fait d'admettre de telles dispenses risquerait d'encourager la fraude et d'inciter les employeurs à occuper de la main-d'œuvre se trouvant dans une situation irrégulière. Il y aurait d'ailleurs intérêt à ce que soient indiqués à mes services les noms et adresses des employeurs occupant des étrangers se trouvant dans une telle situation.

16769. — **M. Marcel Roclore** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une société dont les activités industrielles sont, d'une part, l'exploitation de carrières de matériaux de viabilité, d'autre part l'entreprise de travaux routiers, et qui se trouve occuper, pour l'exploitation de carrières, trente-quatre ouvriers; pour les travaux routiers, vingt-trois ouvriers. Cette société demande à la caisse de sécurité sociale dont elle dépend l'obtention du taux de cotisations accidents du travail s'appliquant respectivement à chacune de ses activités (9 p. 100 pour les carrières, 7,20 p. 100 pour travaux routiers). La caisse primaire de la sécurité sociale lui répond que l'exploitation des carrières étant son activité la plus importante, le taux de 9 p. 100 demeure applicable à l'ensemble de son personnel. Il lui demande si cette prétention de la caisse primaire de la sécurité sociale est fondée. (*Question du 13 décembre 1950.*)

Réponse. — L'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles prévoit que celle-ci est effectuée par établissement. Si une entreprise de travaux publics possède une exploitation de carrières constituant un chantier distinct du ou des chantiers de travaux publics, l'exploitation de carrières doit faire l'objet d'une tarification particulière. Si, au contraire, l'exploitation de carrières est située à proximité du chantier de travaux publics ou a été ouverte pour les besoins de ce chantier, la caisse régionale de sécurité sociale, aidée du comité technique régional compétent, doit déterminer l'activité principale de l'entreprise et notifier le taux de cotisation d'accidents du travail afférent à ladite activité.

16823. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le taux des cotisations versées à titre d'employeur aux caisses de compensation par les collectivités locales. (*Question du 15 décembre 1950.*)

Réponse. — Les collectivités locales sont affiliées à un fonds national de compensation des allocations familiales pour les collectivités locales. Le coefficient de compensation a été fixé à 13 p. 100 des salaires pour les années 1948 et 1949. Il est précisé que ce coefficient s'applique à l'intégralité des salaires versés par les collectivités locales à leurs agents, sans application d'un plafond de salaire comme en matière de sécurité sociale. Par ailleurs, la compensation ne porte que sur les prestations familiales légales, à l'exclusion de toute prestation supplémentaire.

Rectificatif

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 29 décembre 1950.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 9838, 1re colonne,

Question n° 16987 de M. Mohamed Mokhtari à M. le ministre de la défense nationale:

Rétablir comme suit le texte des huit premières lignes : « **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un musulman relevant du contrôle civil de Safi (Maroc), ancien convoyeur volontaire de la guerre 1914-1918, blessé en 1917 au parc d'artillerie de Lyon par des éclats d'obus, soigné pendant plusieurs mois à l'hôpital militaire et actuellement âgé de cinquante-quatre ans, sans ressources, dans l'incapacité de travailler, complètement à la charge de son beau-frère, chez qui il demeure, à Beni-Saf (Algérie). Ce cas étant... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 5 janvier 1951.*

Page 241, 2e colonne, 6e ligne de la question n° 16580 de M. Mamadou Konate à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés:

Au lieu de: « ...les militaires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française métropolitains ou noirs ».

Lire: « ...les militaires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, métis ou noirs ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 4 janvier 1951.*
(*Journal officiel* du 5 janvier 1951.)

Dans le scrutin (n° 3229) sur la question préalable opposée par M. Badie à la discussion du projet de dévolution des biens de presse.

M. Delachenal porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 4e séance du 4 janvier 1951.*
(*Journal officiel* du 5 janvier 1951.)

Dans le scrutin (n° 3235) sur l'amendement de M. Bardoux avant l'article 1er du projet sur la dévolution des biens de presse (Pas de transfert pour les entreprises ayant bénéficié d'un non-lieu.)

M. Duveau, porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3237) sur l'amendement de M. Billat à l'article 1er du projet de dévolution des biens de presse. (Représentation de la fédération de la presse et des employés, des cadres et du syndicat du Livre.)

M. Duveau, porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 3238) sur la prolongation de la séance jusqu'à deux heures du matin.

M. Duveau porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.